

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Une insertion de 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1914	Pages
19 juin. — Circulaire ministérielle relative à l'embarquement des indigènes sur les navires ayant leur port d'attache dans la Métropole.....	78
12 août. — Circulaire ministérielle (Marine) relative aux instructions sur les prises qui seront conduites dans les ports de France ou des Colonies françaises par les bâtiments de la Marine française.....	79
15 novembre. — Arrêté interministériel modifiant le délai de validité des mandats poste originaux ou à destination de la Colonie de l'Oubanghi-Chari-Tchad.....	80
18 novembre. — Circulaire ministérielle et instruction (Marine) relatives à l'acheminement des correspondances destinées aux officiers et aux marins.....	80
19 novembre. — Circulaire ministérielle (Guerre) relative à l'allocation de l'indemnité de première mise d'équipement à tous les sous-lieutenants de réserve et de l'armée territoriale et assimilés.....	81
24 novembre. — Circulaire ministérielle (Marine) relative à l'admission des capitaines au long cours dans l'armée de terre.....	81
5 décembre. — Circulaire ministérielle (Justice) relative au contrôle à exercer par l'administration des Domaines sur les opérations des séquestres de biens de sujets allemands, autrichiens ou hongrois.....	81
10 décembre. — Arrêté ministériel relatif aux taux d'intérêt des bons de la défense nationale.....	84

Actes du Gouvernement général.

11 septembre. — Décision rendant exécutoires, à compter du 1 ^{er} janvier 1915 les dispositions de l'instruction n° 1, sur les Postes, les Télégraphes et les Téléphones en Afrique occidentale française.....	84
15 septembre. — Circulaire au sujet d'une instruction sur les Postes, les Télégraphes et les Téléphones en Afrique occidentale française.....	84
8 décembre. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Pourroy (Jean-Marie-Arthur), commissaire central de 3 ^e classe...	85

1914	Pages
8 décembre. — Arrêté modifiant l'arrêté du 11 juin 1914, portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Bouquet (Léon), sous-chef de gare de 3 ^e classe au railway de la Guinée française.....	85
8 décembre. — Circulaire au sujet d'une notice sur la comptabilité du service des Postes et des Télégraphes..	86
12 décembre. — Rapport au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française suivi d'un arrêté portant l'unification des tarifs postaux et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française.....	86
12 décembre. — Arrêté portant prélèvement d'une somme de 4 millions de francs sur la Caisse de réserve du budget général pour être incorporée au budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1914.....	90
14 décembre. — Circulaire au sujet du dépôt et de l'acheminement des chargements dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.....	90
19 décembre. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles des Douanes, pour le 1 ^{er} semestre 1915.....	91
25 décembre. — Arrêté rendant provisoirement exécutoires divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1915.....	91
29 décembre. — Arrêté modifiant les arrêtés nos 1553, du 19 octobre 1912, et 994, du 8 mai 1914, relatifs : le premier, au transport en Afrique occidentale française du personnel militaire et des bagages de ce personnel, et, le second, aux déplacements des militaires indigènes et de leurs familles voyageant isolément pour le service.....	92
29 décembre. — Arrêté portant suppression de toutes les brigades indigènes en Afrique occidentale française....	93
29 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 novembre 1914, modifiant l'article 2 du décret du 26 août 1914, relatif à l'avancement dans l'armée pendant la durée de la guerre.....	93
29 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 novembre 1914, organisant l'institution d'office de délégations de solde au profit des femmes, des descendants ou des ascendants des militaires mobilisés, en service aux Colonies.....	94
29 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 novembre 1914, suspendant, en ce qui concerne le Ministère de la Marine, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des Conseils d'enquête, Conseils de discipline et Commission d'enquête..	95
29 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 novembre 1914, autorisant le cumul de la solde militaire avec une pension de la Caisse des Invalides de la Marine pendant la durée de la guerre.	96
29 décembre. — Circulaire. — Application des prohibitions de sortie édictées dans l'intérêt de la défense nationale....	96

1914	Pages
31 décembre. — Arrêté relatif à l'incorporation des conscrits de la classe 1915.....	97
31 décembre. — Arrêté portant abrogation de divers textes régissant l'allocation des frais de déplacement au personnel judiciaire appelé à se transporter dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle.....	98
31 décembre. — Arrêté portant annulation de crédits au budget de l'emprunt de 167 millions, exercice 1914.....	99
31 décembre. — Arrêté portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 1914, sur les frais de bureau et les indemnités de responsabilité allouées aux préposés du Trésor en Afrique occidentale française.....	99

1915

5 janvier. — Arrêté relatif à la formation de la classe 1916 en Afrique occidentale française et à la convocation des hommes antérieurement réformés ou exemptés.....	100
---	-----

Actes du Gouvernement local.

11 janvier. — Arrêté créant, à dater du 11 janvier 1915, un bureau des Postes et Télégraphes à Koumbia.....	101
12 janvier. — Arrêté accordant à M. Jean-Marie Allio, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	101
26 janvier. — Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1915 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux prévus à divers chapitres du budget local, exercice 1914.....	101
26 janvier. — Arrêté rapportant l'arrêté 1805 du 21 décembre 1914 ouvrant un crédit de 30.000 francs au chapitre XV du budget local, exercice 1914 (dépenses militaires résultant de la mobilisation).....	102
Errata.....	102
Nominations, mutations, etc.....	102

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande de concession urbaine.....	104
Avis de demande d'immatriculation.....	104
Etat-civil de la Ville de Conakry pendant le mois de décembre 1914.....	104
Bilan de la Banque au 31 décembre 1914.....	105
Cablogrammes Havas.....	106
Annonces.....	107

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'embarquement des indigènes sur les navires ayant leur port d'attache dans la Métropole.

Ministère des Colonies. — Service administratif colonial,
(2^e section)

Paris, le 19 juin 1914.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Mon attention a été appelée sur les graves inconvénients qui résultent de l'absence de pièces justifiant la qualité de sujets ou protégés français des indigènes embarqués à ce titre sur les navires métropolitains.

J'estime, en conséquence, qu'il importe de prendre des mesures en vue d'exiger, avant embarquement, la constitution d'une pièce d'identité qui serait visée par le service de l'Inscription maritime et porterait le timbre de ce Service.

Cette pièce pourra être constituée soit par un livret, soit par une simple carte, soit par un imprimé qui indiquera les noms, prénoms, surnoms, lieu d'origine, âge exact ou approximatif, signes distinctifs, le cas échéant, et l'attestation que l'intéressé est sujet ou protégé français originaire des Pays de protectorat.

Ces documents pourront être complétés par telles autres indications que vous jugerez utiles et devront porter notamment les dates successives d'embarquement et de débarquement.

Dans chaque bureau d'inscription maritime, il sera tenu un contrôle des livrets, cartes ou imprimés d'identité délivrés contre émargement des titulaire toutes les fois que le titulaire saura signer.

Une fiche signalétique du titulaire du livre sera, en outre, établie et conservée par le bureau du port d'embarquement.

La pièce originale ainsi que la fiche signalétique devront porter, toutes les fois que cela sera possible, la signature de l'intéressé. Au cas où celui-ci ne saurait pas signer, il sera tenu d'apposer la marque de son pouce dans les conditions qui vous seront indiquées par une circulaire ultérieure. Toutefois, dans toutes les Colonies où il y aura possibilité, la pièce d'identité et la fiche signalétique recevront la photographie de l'indigène qui, en ce cas, ne sera pas astreint à apposer ses empreintes digitales.

La pièce d'identité devra être produite par l'intéressé ou son représentant à toute réquisition des autorités administratives ou de celles du bord.

Vous aurez à prévenir les intéressés ainsi que les recruteurs, qu'à défaut de la production de cette pièce, les indigènes en cause ne seront pas admis à embarquer en France par le service de l'inscription maritime et que, en outre, tout secours ou tous frais de rapatriement pourront, leur être refusés en France, par l'administration des Colonies.

Je me propose de rendre ces dispositions applicables le plus tôt possible et au plus tard le 31 décembre 1914 à tous les indigènes, sujets ou protégés français, à l'exclusion de ceux qui seraient citoyens français, lesquels devront être munis des pièces exigibles de nos nationaux.

A cet effet, vous voudrez bien me faire connaître d'urgence les observations auxquelles elles pourront donner lieu de votre part et m'envoyer un certain nombre d'exemplaires du livret, carte ou imprimé que vous aurez arrêté. Ce dernier pourrait, d'ailleurs, être analogue au permis d'embarquement qui était délivré aux inscrits maritime avant l'adoption du fascicule de mobilisation dont ils sont actuellement détenteurs. Je verrais, cependant, un réel avantage à ce que vous adoptiez le livret d'identité dont vous trouverez un modèle ci-annexé, imprimé sur la demande du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française qui l'a rendu réglementaire par arrêté du 18 février 1914. En ce cas, ledit arrêté qui figure à la page 2 du livret dont il s'agit serait remplacé par un arrêté similaire que vous auriez à prendre pour rendre réglementaire la délivrance de cette pièce d'identité dans la Colonie que vous administrez.

J'estime que cette délivrance devrait être gratuite. Les frais en seraient supportés par le budget local. Mais lorsque la pièce d'identité dont l'indigène sera porteur sera hors

de service ou rendue inutilisable ou perdue, elle devra être remplacée, par vos soins, aux frais de l'intéressé et au prix de revient.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'au personnel qui embarquerait pour toucher un port de la Métropole. Vous pourrez, cependant, vous en inspirer, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, pour le personnel effectuant une navigation purement coloniale.

En ce qui concerne les indigènes étrangers qui seraient embarqués dans la Colonie pour toucher un port de France dans la proportion du quart autorisé par l'acte de navigation, il y aurait lieu, pour remédier à certaines difficultés susceptibles de se produire au réembarquement en France, de munir ce personnel d'un livret analogue ou tout au moins d'une carte d'identité portant toutes celles des mentions ci-dessus que vous pourrez recueillir à leur sujet en tout cas justifiant de leur qualité d'étrangers. Cette pièce serait de même munie de la signature de l'intéressé ou porterait la marque de son pouce ou sa photographie, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Un contrôle spécial serait de même tenu au service de l'inscription maritime du port d'embarquement de la Colonie qui établirait et conserverait également la fiche signalétique.

Dans le cas où vous décideriez l'adoption du livret ci-annexé, vous pourrez soit m'adresser sous présent timbre avec une ampliation de l'arrêté le rendant réglementaire, une demande d'envoi faisant connaître le nombre de livrets qui vous seraient nécessaires, soit, si les ressources locales vous permettent de le faire imprimer sur place, vous borner à me faire parvenir en triple expédition une ampliation de votre arrêté.

RAYNAUD.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Marine) relative aux instructions sur les prises qui seront conduites dans les ports de France ou des Colonies françaises par les bâtiments de la Marine française.

Ministère de la Marine. — Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande. — Administration de l'Etablissement des Invalides — 2^e et 1^{er} bureaux. — Invalides, Prises, Naufrages, Gens de mer. — Ordonnancement et comptabilité. — Service central de l'Intendance maritime. — Soldes et revues.

Paris, le 12 août 1914

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT DE LA MARINE MARCHANDE à Messieurs les Vices-Amiraux, Préfets maritimes, les Directeurs de l'Intendance maritime; les Directeurs de l'Inscriptions maritime; les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

L'ordonnance du 14 juin 1844 port (article 39, § 4, B. O. R., p. 66) : « A l'égard des prises, le Commissaire des revues, armements et prises poursuit l'instruction de la procédure, vérifie l'état des scellés et dresse l'inventaire des pièces. Après le jugement définitif de condamnation, il procède, si fait n'a été, à la vente de la cargaison et du navire, il établit la liquidation des produits et il dresse l'état des répartitions entre les capteurs. »

Les attributions du Commissaire des revues ont été, depuis la promulgation de cette ordonnance, dévolues au service de la Solde (décret du 18 décembre 1909, B. O., art. 19, § 2 et instruction de 30 décembre 1909, B. O., p. 1494), ou, à défaut, au service de l'Inscription maritime (décret du 7 octobre 1902, art. 1, 10 et 14, B. O., pp. 564 et suiv.; art. 5 de l'arrêté ministériel du 10 avril 1911, B. O., p. 643).

Il importe en conséquence que, dans les circonstances actuelles, vous invitiez les officiers et agents placés sous vos ordres, et appartenant à ces services, à prendre spécialement connaissance des dispositions en vigueur concernant l'administration des prises (voir Fournier et Neveu : *Traité d'administration de la Marine*, tome II, pp. 474-481).

En matière de prises, le Conseil des prises, siégeant à Paris, est la seule juridiction compétente (sauf recours au Conseil d'Etat).

Le rôle des officiers et agents susvisés consiste donc en l'instruction et l'administration des prises d'une part, et d'autre part, en l'exécution des décisions du Conseil des prises. Ce rôle commence dès qu'une prise faite par un bâtiment de la Marine française est conduite dans le port. L'officier ou l'agent intéressé doit se rendre à bord, vérifier les scellés qui ont dû être apposés par l'officier capteur, ouvrir ces scellés, vérifier l'inventaire déjà dressé, ou, si l'inventaire n'a pas été fait, y procéder avec le plus grand soin. Les scellés doivent ensuite être à nouveau apposés. Toutes ces opérations doivent avoir lieu en présence du capitaine du bâtiment capturé et de l'officier conducteur de la prise.

Il doit ensuite être procédé à l'interrogatoire des prisonniers, et, au besoin, des capteurs, cet interrogatoire portera sur toute circonstance capable d'influer sur un droit ou de devenir le principe d'une réclamation. L'agent de l'Administration recevra aussi le rapport de l'officier conducteur de la prise, lui donnera reçu du bâtiment, ainsi que du paquet cacheté contenant les papiers de bord; il nommera immédiatement un gardien de la prise, et commencera son instruction sur les circonstances de la capture et ce qui peut être relatif au navire et à sa cargaison.

Pour tous ces actes d'apposition de scellés et d'instruction, le représentant de la Marine doit se faire assister d'un assesseur choisi parmi les agents des Douanes.

L'inscription concernant les prises doit toujours être faite avec la plus grande diligence; elle doit être transmise sans retard au Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande, sous le timbre de la présente circulaire; à l'appui, seront jointes les pièces de bord, produites en original, et dont copie sera gardée au port.

Lesdites pièces du bord, qu'elles concernent le navire ou sa cargaison, et tous les documents ou lettres saisis sur la prise, et qui sont adressés à Paris, doivent être accompagnés d'une traduction faite par un interprète assermenté.

Les traductions seront toujours établies en double expédition, dont l'une restera déposée au port, Le coût en sera porté en dépense dans le compte de la prise.

Jusqu'à la notification du jugement de validité de la prise, il ne peut être procédé qu'à la vente des effets sujets à dépérissment. Dans ce cas de force majeure, prévu par l'article 15 de l'arrêté du 6 germinal, an VIII, il doit y avoir nomination d'experts, et s'il y a vente ordonnée, elle ne peut avoir lieu qu'avec publicité et concurrence, après apposition d'affiches dans les ports voisins.

Le produit des prises sera versé dans la Caisse des Trésoriers des Invalides, au compte : « Recettes à régulariser ».

AJAM.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *modifiant le délai de validité des mandats postes originaires ou à destination de la colonie de l'Oubanghi-Chari-Tchad.*

LES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, DES FINANCES ET DES COLONIES.

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1910, fixant les délais de validité des mandats poste ;

Vu l'article 24 de la loi de finances du 30 juillet 1913, élevant d'un an à trois ans le délai de prescription des mandats poste,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le délai de validité des mandats-poste originaires ou à destination de la colonie de l'Oubanghi-Chari-Tchad est porté de cinq mois à neuf mois.

Art. 2. — Cette disposition sera applicable aux mandats émis à partir du 1^{er} octobre 1914.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 1914.

Le Ministre des Affaires étrangères,
DELCASSÉ.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*
GASTON THOMSON.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE ET INSTRUCTION (Marine) *relatives à l'acheminement des correspondances destinées aux officiers et aux marins.*

Bordeaux, le 18 novembre 1914.

LE MINISTRE DE LA MARINE à Messieurs les Vice-amiraux Commandant en chef, Préfets maritimes, les Vice-amiraux Commandant en chef la 1^{re} armée navale et la 2^e escadre légère, et le Capitaine de vaisseau commandant le dépôt des équipages de la flotte « Grand-Palais » à Paris.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci joint le texte d'une instruction dont la publication a pour but de fournir au public les renseignements relatifs à l'acheminement des correspondances destinées aux officiers et aux marins des équipages de la flotte.

L'application des dispositions adoptées conduira inévitablement, dans le cas très fréquent où la situation exacte du destinataire n'est pas connue de l'expéditeur, à donner un surcroît de travail aux dépôts des équipages.

Mais il convient de remarquer que, notamment pour les marins mobilisés, le nom du port et le numéro du dépôt qu'ils ont rejoint sont les seules indications que possèdent bien souvent les familles des intéressés.

D'autre part, le dépôt est le seul service en mesure de suivre la situation des marins ayant figuré sur ses rôles.

Je vous prie de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que l'acheminement des correspondances fasse l'objet de tous les soins désirables, pour répondre au légitime désir des familles.

Il y aura lieu, pour diminuer les délais et chances d'erreur, d'inviter de la façon la plus pressante les marins, qui sont les premiers intéressés dans la question, à tenir leur famille au courant de leurs mutations.

VICTOR AUGAGNEUR.

INSTRUCTION

CORRESPONDANCE DE TOUTE NATURE.

(Recommandées ou non, postales ou télégraphiques, mandats-cartes, mandats-lettres, télégrammes-mandats).

En vue de faciliter l'acheminement des correspondances destinées aux officiers et aux marins des équipages de la flotte actuellement présents sous les drapeaux, le Ministère de la Marine porte à la connaissance du public les indications suivantes :

1^o Lorsque l'expéditeur connaît, d'une façon précise, le bâtiment sur lequel est embarqué l'officier ou le marin destinataire ou le service auquel celui-ci est affecté, il doit y adresser directement la correspondance, suivant les conditions habituelles du temps de paix.

L'indication de la force navale à laquelle appartient le bâtiment doit être complétée par les mots : « par Toulon », s'il s'agit de bâtiment faisant partie de la 1^{re} armée navale ; « par Brest » s'il s'agit de bâtiment faisant partie de la 2^e escadre légère.

Par exception, les correspondances adressées aux officiers et aux marins, faisant partie des formations prenant part à la guerre continentale (brigade de fusiliers marins, régiment de canonniers marins, flottille de la Seine, détachement d'autos-canon, etc.), devront porter, après l'indication de la formation à laquelle appartient l'intéressé, la mention : « Dépôt des équipages de la flotte au Grand-Palais, Paris ». Autant que possible les adresses devront être complétées de l'indication des numéros du régiment, bataillon, compagnie ou batterie auxquels appartiennent les destinataires (1).

2^o Lorsque l'expéditeur ne connaît pas d'une façon certaine la situation actuelle de l'officier ou du marin destinataire, il devra adresser les correspondances des officiers au Ministère de la Marine, bureau de l'état-major de la flotte, et celles des marins au dépôt des équipages de la flotte sur lequel le marin a été dirigé au moment de son incorporation ou de la mobilisation, à savoir : Cherbourg, 1^{er} dépôt ; Brest, 2^e dépôt ; Lorient, 3^e dépôt ; Rochefort, 4^e dépôt ; Toulon, 5^e dépôt ; (1).

Toute adresse incomplète ou mal libellée entraîne forcément l'envoi de la correspondance au service des rebuts, ou le retour immédiat à l'expéditeur si celui-ci a fait connaître extérieurement son nom et son adresse.

Les expéditeurs ont donc tout intérêt à porter leur nom et leur adresse sur les enveloppes des lettres ou au recto des cartes postales.

(1) Les télégrammes et télégrammes-mandats seront transmis électriquement jusqu'au bureau de première destination (bureau, de la ville où se trouve les dépôts des équipages de la flotte, Paris Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon ou le Ministère de la Marine, suivant le cas) et postalement à partir de ce point.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) *relative à l'allocation de l'indemnité de première mise d'équipement à tous les sous-lieutenants de réserve et de l'armée territoriale et assimilés.*

Bordeaux, le 19 novembre 1914.

L'indemnité de première mise d'équipement est accordée à tous les sous-lieutenants de réserve et de l'armée territoriale ou assimilés de toutes armes et de tous services sans exception, nommés à ce grade depuis le début de la mobilisation ou à nommer ultérieurement, soit à titre définitif, soit à titre temporaire.

Cette indemnité sera attribuée par les soins du service de l'Intendance dans les mêmes conditions que les premières mises d'équipement allouées aux sous-lieutenants de l'armée active.

A. MILLERAND.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Marine) *relative à l'admission des capitaines au long cours dans l'armée de terre.*

Bordeaux, le 24 novembre 1914.

Le Ministre de la Guerre est disposé à examiner avec intérêt les demandes formulées par des capitaines au long cours en vue d'être nommés à un grade d'officier dans l'armée de terre.

Tout capitaine au long cours, désireux de servir dans ces conditions, devra adresser au Directeur de l'Inscription maritime du sous-arrondissement dans lequel il navigue où est inscrit, une demande mentionnant les conditions dans lesquelles il a accompli son service militaire, et accompagné :

1° D'un extrait de son acte de naissance,	{	ou à défaut, d'un extrait de matricule mentionnant la date de naissance et constatant que le postulant est bien capitaine au long cours.
2° De son brevet de capitaine au long cours,		

3° D'un certificat médical constatant son aptitude au service armé.

Les Directeurs de l'Inscription maritime transmettront ces demandes au Ministre de la Guerre (1^{re} Direction. — Infanterie) en y mentionnant leur appréciation sur la considération dont jouit le postulant.

Chaque demande fera, au Ministère de la Guerre, l'objet d'un examen individuel. Si le Ministre de la Guerre juge devoir y donner suite, il demandera au Ministre de la Marine d'établir une Commission d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe auxiliaire qui permettra de conférer à l'intéressé, à titre temporaire, le grade correspondant, c'est-à-dire lieutenant de réserve dans l'armée de terre.

Le Département de la Guerre notifiera aux intéressés, par l'intermédiaire des Directeurs de l'Inscription maritime dont ils relèvent, leur nomination ainsi que leur affectation, ou bien les avisera du rejet de leur demande.

Les capitaines, étant ainsi pourvus d'un grade dans l'armée de terre par voie de changement de corps et non d'engagement, n'auront pas besoin de se faire rayer des matricules de l'Inscription maritime.

VICTOR AUGAGNEUR.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Justice) *relative au contrôle à exercer par l'administration des Domaines sur les opérations des séquestres de biens de sujets allemands, autrichiens ou hongrois.*

Bordeaux, le 5 décembre 1914.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, à Messieurs les Présidents des Cours d'appel et Procureurs généraux près lesdites Cours.

I. — Par ma circulaire du 4 novembre dernier, publiée au *Journal officiel* du 5, j'ai déterminé les principes essentiels qui doivent présider à l'organisation et au fonctionnement du contrôle que les présidents des Tribunaux civils ont à exercer, avec le concours des procureurs de la République, sur tous séquestres de biens de sujets allemands, autrichiens ou hongrois.

J'ai fait allusion, dans ma dite circulaire, au contrôle qui serait dévolu à l'administration des Domaines dès que les études entreprises de concert, à cet égard, par le Ministère des Finances et celui de la Justice auraient abouti ; j'ai tenu, d'ailleurs, à spécifier que l'action de cette administration ne ferait que s'ajouter, qu'elle ne se substituerait pas à celle des magistrats.

J'ai l'honneur de vous informer que je me suis mis entièrement d'accord avec M. le Ministre des Finances au sujet des attributions à conférer à l'administration des Domaines.

Il ne pouvait être question de charger cette administration, à l'égard de séquestres de biens de sujets allemands ou austro-hongrois, d'un contrôle de tous les instants, s'étendant à tous les actes de gestion, d'un contrôle permanent et général qui aurait fait double emploi avec celui qui incombe à la Justice.

J'ai pensé avec M. le Ministre des Finances qu'il convenait de conserver au contrôle confié à l'administration des Domaines un caractère exclusivement technique et que cette administration devait apparaître comme jouant, vis-à-vis des magistrats, le rôle d'un expert qualifié pour procéder, en leur lieu et place, à des vérifications d'ordre financier et comptable qu'il leur est difficile d'effectuer par eux-mêmes.

Voici, en conséquence, quelles seront, en la matière, les attributions de l'administration des Domaines.

Elle sera appelée périodiquement, en cours de gestion, et, en dernier lieu, en fin de mandat, à vérifier la situation des séquestres. A cette fin elle se rendra chez eux et se fera représenter leurs livres qu'elle examinera en détail et dont elle rapprochera les indications des pièces justificatives des recettes et des dépenses ; de plus elle fera porter ses investigations sur les mouvements de fonds opérés par les séquestres à la Caisse des Dépôts et Consignations où, conformément à mes instructions du 4 novembre dernier, ils doivent verser immédiatement, au fur et à mesure des encaissements, toutes sommes par eux reçues au delà du fonds de roulement autorisé par le président du Tribunal civil et d'où ils n'en doivent retirer aucune sans visa spécial donné par le président ou le juge commis après avis du procureur de la République.

II. — Une première question est à régler pour permettre au contrôle de l'administration des Domaines de s'exercer sur ces bases ; c'est celle des livres que les séquestres seront obligés de tenir et dont les agents des Domaines auront le droit d'exiger la production.

J'estime, après entente avec M. le Ministre des Finances, qu'il est indispensable que chaque séquestre tienne, sur registre coté et paraphé par le président du Tribunal ou le juge commis, deux comptes distincts :

1° Un compte des dépenses et recettes effectives, qui servira à enregistrer au jour le jour les paiements et recouvrements de sommes dues par ou à la personne ou maison dont les biens ont été placés sous séquestre ;

2° Un compte des opérations effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui fait office de banquier vis-à-vis des séquestres. Ce second compte où seront inscrits journalièrement versements et retraits avec spécification de la date à laquelle ils ont eu lieu et, pour les retraits, de la date du visa approuvé du président, constituera un simple compte de trésorerie, comparable au compte de dépôts en compte courant ouverts par les banques à leur clientèle.

L'encaisse du séquestre à un moment donné, telle qu'elle ressortira de la balance des dépenses et des recettes portées au premier compte, devra se trouver représentée par la totalisation des sommes que le séquestre aura gardées par devers lui et de celles qui, d'après le second compte, formeront son solde actif à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les livres à tenir conformément aux prévisions de la présente circulaire s'ajouteront aux autres livres qui seront imposés à l'administrateur séquestre par les prescriptions du Code de Commerce au cas où l'exploitation d'un établissement commercial ou industriel serait continuée par ses soins.

III. — Ici, se pose une seconde question ; il s'agit de savoir comment les opérations du séquestre avec la Caisse des Dépôts et Consignations pourront être suivies. La solution de cette seconde question n'était pas sans soulever de sérieuses difficultés que je suis parvenu à lever.

D'après la pratique actuellement en vigueur, les administrateurs judiciaires ne peuvent pas se faire ouvrir à cette Caisse des comptes distincts pour les différentes affaires dont ils sont chargés ; elle n'ouvre à chaque mandataire de Justice qu'un compte pour l'ensemble des gestions qui lui sont confiées et elle n'admet dans ses écritures, qu'il s'agisse de versements ou de retraits, aucune mention qui permette de les rattacher à telle ou telle affaire. Dès lors, si les retraits opérés par les séquestres peuvent être individualisés grâce au visa présidentiel qui doit les précéder, l'application pure et simple du principe de l'unité de compte aurait fait obstacle à ce que les versements pussent l'être également ; mais la Caisse des Dépôts et Consignations a bien voulu, sur ma demande, se prêter à la combinaison suivante qui conciliera ses propres exigences et celles du contrôle.

Sans renoncer à l'unité de compte ni rien modifier au libellé de ses récépissés, qui resteront uniformes pour toutes sommes versées, elle a admis, à titre de palliatif et de tempérament, que les versements seraient désormais accompagnés d'une déclaration souscrite par les administrateurs judiciaires. La déclaration sera divisée en deux parties : l'une sera remplie par l'administrateur judiciaire lui-même à qui il incombera de la dater, de la signer et qui y mentionnera son nom, le Tribunal qui l'a nommé, la date de sa nomination et le nom de l'affaire à laquelle s'applique le versement ; l'autre sera remplie, datée et signée par la Caisse des Dépôts et Consignations qui indiquera la date et le montant du versement, le nom de la personne qui l'a effectué et le numéro du récépissé. La Caisse des Dépôts et Consignations, tout en délivrant à

l'administrateur judiciaire le récépissé de la somme par lui versée, adressera la déclaration de versement ainsi établie, sans d'ailleurs que sa responsabilité soit engagée aucunement par les mentions qui y figureront, au directeur de l'Enregistrement et des Domaines du département où le Tribunal civil, auquel ressortit l'administrateur judiciaire, a son siège.

La formalité de la déclaration ne sera pas limitée aux séquestres de biens de sujets allemands ou austro-hongrois, elle s'étendra à tous versements opérés par tous administrateurs judiciaires nommés par les Tribunaux civils ou les présidents de ces Tribunaux. Mais les précisions portées sur les déclarations permettront de les rattacher à l'affaire qu'elles concernent ; de plus, afin de discerner plus rapidement les déclarations afférentes aux gestions de biens d'allemands ou d'austro-hongrois, qui constituent des affaires exceptionnelles régies par des dispositions spéciales, elles seront faites sur papier de couleur (papier rose) tandis qu'elles seront établies sur papier blanc pour les affaires de droit commun.

Le mécanisme ainsi institué suppose nécessairement que les séquestres de biens de sujets allemands ou austro-hongrois et plus généralement tous administrateurs judiciaires devront dorénavant faire des versements distincts pour chacune des affaires dont ils ont la charge ; ils n'auront plus le droit de bloquer en un seul versement des sommes dépendant de gestions différentes. De même les retraits seront forcément distincts pour chaque affaire.

IV. — La Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, dans une instruction n° 3429, du 25 novembre dernier, dont vous recevrez des exemplaires en nombre suffisant, tant pour vous que pour les présidents des Tribunaux civils et les Parquets de votre ressort, précise les conditions dans lesquelles les agents des Domaines vérifieront les deux comptes à tenir par les séquestres de biens de sujets allemands ou austro-hongrois et procéderont aux rapprochements nécessaires tant avec les pièces justificatives des recettes et des dépenses, qu'avec les déclarations de versement communiquées par la Caisse des Dépôts et Consignations ; ils relèveront sur des fiches spéciales destinées, comme on va le voir, à être transmises aux magistrats de qui dépendent les administrateurs séquestres, toutes sommes retirées de la Caisse des Dépôts et Consignations par ces mandataires de justice d'après les énonciations de leur compte n° 2.

Dès que leur inspection sera achevée, ils porteront les résultats de leurs investigations à la connaissance de l'autorité judiciaire.

L'instruction s'exprime à cet égard dans les termes suivants :

« Immédiatement après sa vérification, l'agent des Domaines adressera à son directeur, qui le transmettra par l'entremise du procureur de la République, au président du Tribunal, un rapport succinct sur les résultats de cette vérification.

« Ce rapport, auquel sera jointe la fiche récapitulative des retraits de la Caisse des Dépôts, mentionnera le nom de l'administrateur séquestre, la désignation de la maison, société ou personne dont les biens sont séquestrés, les nom, qualité et résidence de l'agent vérificateur, la date de la vérification, le total des recettes et des dépenses et la balance du compte n° 1. Il indiquera si le chiffre des recouvrements concorde avec les titres de recette et le montant des paiements avec les pièces de dépenses ; dans le cas de la négative, il fera connaître les différences constatées entre les chiffres portés dans les écritures et ceux qui résultent des pièces justificatives.

« L'agent vérificateur fera ensuite ressortir dans son rapport les recettes (retraits), les dépenses (versements) et le solde du *compte n° 2* spécial aux opérations avec la Caisse des Dépôts, en ayant soin de s'expliquer, le cas échéant, sur les différences qu'il aurait constatées entre les sommes portées à la dépense du compte et celles mentionnées dans les déclarations de versement transmises par la Caisse.

« Enfin il fera connaître le montant du numéraire existant dans la caisse de l'administrateur séquestre, de façon à permettre au magistrat compétent d'apprécier si le chiffre fixé pour le fonds de roulement a été ou non dépassé ».

Il est encore dit dans l'instruction qu'« en principe, chaque séquestre devra être vérifié une fois par trimestre, à moins que, à titre tout à fait exceptionnel, l'autorité judiciaire ne signale l'opportunité de vérifications plus fréquentes pour certains administrateurs qu'elle désignerait ».

Toutes opérations de contrôle qui n'ont pas été placées expressément dans les attributions de l'administration des Domaines restent à la charge exclusive des magistrats.

C'est ainsi que, comme le porte l'instruction, il appartiendra uniquement aux magistrats de « s'assurer que les recettes ne présentent ni omission ni insuffisance et que les dépenses ont été réelles et utiles ». Toutefois, lorsque l'administrateur séquestre sera un agent de l'administration des Domaines, cette administration participera au contrôle exercé sur ce point par les magistrats.

Seuls les magistrats seront chargés du soin de vérifier si les retraits, autorisés par le président, des sommes versées à la Caisse des Dépôts et Consignations, figurent tous dans le *compte n° 2* de l'administrateur séquestre et s'ils y sont portés pour leur montant intégral; ils auront s'il y a discordance entre les retraits autorisés et ceux qui ont été portés en recette, à provoquer les explications du séquestre et à l'inviter, le cas échéant, à régulariser sa situation.

Pour que cette vérification puisse être faite par les magistrats, il sera nécessaire que les Parquets tiennent un registre des demandes de retraits formées par les séquestres avec indication des décisions rendues par les présidents. Il suffira, dès lors, aux Parquets, lorsqu'ils recevront les fiches récapitulatives de retraits dressées par les agents des Domaines, de les rapprocher du registre où seront consignées au jour le jour les autorisations de retraits.

D'une façon générale, ce sera aux magistrats de donner aux constatations faites par les agents des Domaines, dans leurs rapports, la suite qu'elles comporteront.

Si, par exemple, ces rapports mettent en évidence un défaut de concordance entre les versements mentionnés au *compte n° 2* et les déclarations de versement transmises par la Caisse des Dépôts et Consignations ou entre les recouvrements et paiements portés au *compte n° 1* et les titres de recette et de dépense, les magistrats devront mettre le séquestre en demeure de s'expliquer et lui adresser ensuite telles injonctions qui leur paraîtront convenables.

De même, si les vérifications des agents des Domaines font ressortir que le séquestre a conservé par devers lui des sommes supérieures à celles que comportent le fonds de roulement autorisé par le président, ce sera aux magistrats d'inviter cet administrateur à verser immédiatement l'excédent à la Caisse des Dépôts et Consignations, faute de quoi, il sera pris par le président, sur réquisition du procureur de la République, telle mesure que de droit.

Enfin, il convient de noter que, si l'administration des Domaines est appelée à fournir une aide aux magistrats dans l'exercice du *contrôle a posteriori* des opérations des séquestres, le *contrôle préventif* prévu par mes circulaires

des 4 et 14 novembre dernier demeure entièrement à la charge des présidents des Tribunaux civils et des procureurs de la République.

V. — Les présidents des Tribunaux civils ayant, avec le concours des Parquets, à rechercher si des recettes n'ont pas été omises complètement ou portées pour une somme insuffisante au *compte n° 1* des administrateurs séquestres, il importe, dès le début d'une gestion, que l'actif placé sous séquestre soit déterminé d'une façon aussi précise que possible.

Le premier devoir qui s'impose aux administrateurs séquestres est de procéder à l'inventaire des biens atteints par l'ordonnance du président du Tribunal civil. Ils n'ont pas, pour l'établissement de l'inventaire, à s'adresser à un notaire; mandataire de Justice, ils sont qualifiés, à ce titre, pour instrumenter eux-mêmes, comme le font les syndics de faillite et les liquidateurs en vertu des dispositions du Code de Commerce et de la loi du 4 mars 1889, mais comme l'inventaire est destiné à faire titre contre eux et constitue leur prise en charge, ils ne peuvent y procéder seuls.

Divers cas sont à distinguer.

Y-a-t-il eu apposition de scellés en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal civil? Dans les trois jours de sa nomination, l'administrateur séquestre requerra du président la levée des scellés et, par analogie de ce qui est décidé par l'article 480 du Code de Commerce pour les faillites, l'inventaire aura lieu en présence du juge de paix qui a apposé les scellés et les a levés.

S'il n'y a pas eu apposition de scellés, mais saisie conservatoire par un huissier, le séquestre procédera au récolement des biens détaillés dans le procès-verbal de saisie et, s'il y a lieu, à un complément d'inventaire contradictoirement avec cet officier ministériel.

N'y a-t-il eu ni apposition de scellés, ni saisie conservatoire, le séquestre présentera requête au président pour qu'il désigne la personne qui sera chargée de l'assister. Cette personne pourra être soit le juge de paix, soit tout autre officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République.

Celui-ci devra d'ailleurs être toujours prévenu, en temps utile, de l'inventaire afin que comme en matière de faillite (art. 483 du Code de Commerce) il puisse y assister s'il le croit convenable.

L'inventaire sera dressé en double exemplaire; l'une des minutes sera remise dans les vingt-quatre heures au procureur de la République et l'autre restera entre les mains de l'administrateur séquestre.

Tout supplément d'inventaire, auquel il pourra y avoir lieu de procéder dans la suite, sera établi dans les mêmes formes.

Au reçu des présentes instructions que vous voudrez bien porter à leur connaissance, les présidents des Tribunaux civils et les Parquets s'assureront qu'il a été procédé pour chaque affaire à un inventaire régulier, satisfaisant aux conditions ci-dessus indiquées; sinon ils veilleront à ce que le nécessaire soit fait immédiatement.

Indépendamment de l'inventaire à établir comme il convient d'être dit, les administrateurs séquestres, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au procureur de la République, pour être présenté au président du Tribunal civil ou, le cas échéant, au juge commis, un mémoire ou un compte sommaire de la situation active et passive de la personne ou de la maison dont les biens ont été placés sous séquestre (Cf. art. 482 du Code de Commerce).

Les rectifications, que pourra compter ce mémoire ou compte après examen plus approfondi de la composition de l'actif et du passif et suivant le résultat des recherches auxquelles se sera livré l'administrateur séquestre, seront portées sans délai à la connaissance des Parquets.

Il appartiendra d'ailleurs, à toute époque, au procureur de la République soit d'office, soit à la demande du président du Tribunal civil ou du juge commis, de requérir communication de tous actes, livres ou papiers relatifs aux biens mis sous séquestre afin de contrôler les énonciations du mémoire ou compte de la situation active et passive.

VI. — L'ordonnance présidentielle qui prescrit la mise sous séquestre est susceptible de nuire à des intérêts et même à des droits.

Elle portera atteinte à des droits si elle a été prononcée à l'égard d'un individu ou d'un établissement commercial, industriel ou agricole qui a été à tort considéré comme allemand, autrichien ou hongrois, soit qu'il justifie en réalité de sa nationalité française ou qu'il appartienne à une nation alliée ou neutre soit qu'il s'agisse de sujets allemands ou austro-hongrois pouvant prétendre à l'exception prévue par mes circulaires des 14, 16 octobre et 18 novembre en faveur des Alsaciens-Lorrains, des Polonais et des Tchèques.

Elle risque de léser les intérêts des tiers et notamment ceux des créanciers ou du personnel de la personne ou de la maison placée sous séquestre.

En outre, les tiers qui ont traité ou contracté avec cette maison ou cette personne, ou qui pourraient avoir à traiter ou à contracter avec elle, ont intérêt à connaître la mesure prise à son égard.

Il est nécessaire, en conséquence, que l'ordonnance de mise sous séquestre soit publiée par extrait.

Comme il s'agit d'une mesure prescrite dans un intérêt national et à la requête du Ministère public, la publication qu'il appartiendra au président d'ordonner aura lieu au *Journal officiel* sur mes réquisitions.

A cet effet, vous me transmettez, aussitôt après la réception de la présente circulaire, deux tableaux contenant distinctement pour chacun des arrondissements judiciaires de votre ressort des extraits des ordonnances rendues jusqu'au 30 novembre dernier, l'un sera consacré aux séquestres ordonnés en vertu du décret du 27 septembre 1914, à l'égard des établissements commerciaux, industriels et agricoles et l'autre à tous autres séquestres.

Les extraits feront connaître le Tribunal civil, dont le président a ordonné la mise sous séquestre, la date de la décision la prescrivant, le nom, l'adresse et la nationalité de la personne ou de la maison dont les biens ont été placés sous séquestre, les nom, qualité et adresse de l'administrateur séquestre.

Des tableaux complémentaires, renfermant des extraits des ordonnances intervenues depuis le 1^{er} décembre, me seront adressés le 1^{er} et le 16 de chaque mois. Les premiers tableaux complémentaires me seront envoyés le 16 du courant mois.

La publication de l'ordonnance de mise sous séquestre est prévue par les présentes instructions sans préjudice de la communication à faire aux Chambres de Commerce, conformément à ma circulaire du 4 courant.

Je vous prie de tenir soigneusement la main à l'application de la présente circulaire dont vous voudrez bien m'acuser réception.

ARISTIDE BRIAND.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif aux taux d'intérêt des bons de la défense nationale.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 13 septembre 1914 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1914,

ARRÊTE :

Article unique. — Est fixé à 4 % l'an le taux d'intérêt des bons de la défense nationale à trois mois d'échéance qui seront souscrits à partir du 21 décembre 1914. Toutefois, les porteurs de bons à trois mois souscrits antérieurement à cette date pourront, lors de l'échéance, en obtenir le renouvellement au taux d'intérêt de 5 % l'an.

Les intérêts continuent d'être payables par anticipation.

Fait à Paris, le 10 décembre 1914.

A. RIBOT.

DÉCISION du Gouverneur général rendant exécutoires, à compter du 1^{er} janvier 1915, les dispositions de l'instruction n° 1, sur les Postes, les Télégraphes et les Téléphones en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la nécessité de doter le service des Postes et des Télégraphes de l'Afrique occidentale française d'instructions à l'usage des bureaux,

DÉCIDE :

Article premier. — Les dispositions de la présente instruction seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1915.

Les dispositions antérieures contraires sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — Des décisions des Lieutenant-Gouverneurs désignent les bureaux ouverts aux opérations complètes ou partielles prévues par la présente instruction ; ils peuvent aussi créer des bureaux auxiliaires gérés par des agents de l'Administration ou non, rattachés à des bureaux principaux qui ne font que servir d'intermédiaire, pour certaines opérations, entre le public de leur localité et le bureau principal d'attache. Dans ce cas, les opérations de ces bureaux auxiliaires sont comprises dans les écritures des bureaux principaux auxquels ils rendent compte.

Dakar, le 11 septembre 1914.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet d'une instruction sur les Postes, les Télégraphes et les Téléphones en Afrique occidentale française.

Dakar, le 15 septembre 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Les diverses missions d'inspection envoyées depuis plusieurs années par le Département en Afrique occidentale française ont toutes signalé avec insistance les multiples inconvénients résultant de l'absence d'instructions à l'usage des bureaux postaux et télégraphiques du groupe et la nécessité de combler cette lacune en même temps que de créer des règles communes à tous.

Les inconvénients de l'absence d'instructions se font d'autant plus sentir en Afrique occidentale française que le personnel, encore en formation, manque d'expérience et que, d'autre part, les conditions climatiques obligent les agents à de fréquents déplacements. La tradition qui, dans certains cas, peut suppléer aux textes, fait ici complètement défaut.

Les circulaires que je vous ai adressées à plusieurs reprises en vue d'atteindre le but cherché, notamment les 21 avril 1905, 29 novembre 1910 et rappelées par diverses correspondances spéciales, n'ont donné que des résultats nuls dans certaines Colonies et tout à fait insuffisants dans les autres.

Des chefs de Service ont fait remarquer, non sans raison du reste, que leur rôle semblait plutôt consister dans l'application des instructions émanant du Gouvernement général que dans leur préparation.

M'inspirant de ces diverses considérations, j'ai été amené à décider l'édition de la présente instruction n° 1 qui devra être mise en application à compter du 1^{er} janvier 1915.

Elle a trait aux colis postaux, aux mandats de poste, télégraphiques et de service locaux, aux mandats de poste et télégraphiques métropolitains, aux mandats de postes internationaux, aux abonnements aux journaux, au recouvrement des effets de commerce et aux correspondances contre remboursement.

Les autres branches du service : comptabilité des bureaux et des directions, partie purement postale, télégraphique et téléphonique, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Il m'a paru que ces éditions partielles, tirées à intervalles convenablement espacés, étaient de nature à mieux impressionner le personnel qui aurait pu se rebuter si on lui avait présenté en une seule fois la réglementation complète du service des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.

Bien que cette réglementation ait prévu l'intervention des Lieutenants-Gouverneurs ou des Chefs de Service à l'effet de régler certaines questions de détail, il se peut que, en raison de la diversité des besoins et des ressources des Colonies du groupe, elle compte quelques lacunes. Les imperfections inévitables que quand il s'agit d'une œuvre qui porte sur un pays aussi étendu pourront être corrigées au fur et à mesure que la mise en pratique les aura révélées. Il est permis d'espérer que, grâce au concours de tout le personnel, on arrivera au bout de quelque temps à obtenir une codification complète des règles à observer qui contribuera à améliorer le fonctionnement du service et à supprimer tout travail inutile.

Les connaissances professionnelles acquises par les agents leur serviront ainsi en quelque point de la Fédération qu'ils soient appelés à servir et leurs efforts ne seront plus à recommencer à chaque déplacement dont ils seront l'objet.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par M. Pourroy (Jean-Marie-Arthur), commissaire central de 3^e classe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphes 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que M. Pourroy (Jean-Marie-Arthur), commissaire central de 3^e classe, a été nommé dans un cadre régulier le 14 août 1907 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 14 août 1907 au 4 août 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services, du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Pourroy (Jean-Marie-Arthur), commissaire centrale de 3^e classe, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en soixante mensualités dont la première sera de 18 fr.30 et les autres de 16 fr. 80, la somme de *mille neuf francs cinquante centimes* (1,009 fr. 50) représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse du 14 août 1907 au 4 août 1912.

Art. 2 — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 14 août 1907, date à laquelle il a été nommé dans un cadre régulier.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 8 décembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 11 juin 1914, portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Bouquet (Léon) sous-chef de gare de 3^e classe au railway de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté 1255, du 11 juin 1914, portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Bouquet (Léon), sous-chef de gare de 3^e classe au railway de la Guinée française ;

Attendu que M. Bouquet, entré en service au Chemin de fer de Thiès à Kayes le 1^{er} mars 1910, n'a été mis à la disposition du railway de la Guinée française que par arrêté du 7 décembre 1911, qu'il ne saurait dans ces conditions bénéficier du régime spécial au personnel de cette dernière Administration, mais au contraire, qu'il doit être soumis aux dispositions communes aux agents des Chemins de fer telles qu'elles sont fixées, au point de vue du droit à pension, par la dépêche ministérielle 55 c, du 25 novembre 1913 ;

Attendu que les services des agents des Chemins de fer, autres que celui de la Guinée française, ne peuvent remonter qu'au 1^{er} mars 1911, date de la mise en vigueur de l'arrêté du 1^{er} décembre 1910, organisant le cadre local commun du personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Attendu que M. Bouquet a régulièrement versé la Caisse des Dépôts et Consignations le 5 % sur ses émoluments depuis le 1^{er} novembre 1911 jusqu'au 1^{er} novembre 1912 et que sa solde n'a été soumise à aucune retenue du 1^{er} mars 1911 au 1^{er} novembre de la même année ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté 1255, du 11 juin 1914, portant transfert à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française du compte de prévoyance de M. Bouquet, sous-chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, sont remplacés par les articles 2 et 3 ci-après

Art. 2. — M. Bouquet versera, en outre, à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, la somme de *cent vingt francs* (120 fr.) représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse du 1^{er} mars au 1^{er} novembre 1911, si elle avait existé à cette époque.

Art. 3. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 1^{er} mars 1911, date de la mise en application de l'arrêté du 1^{er} décembre 1910, organisant le cadre local commun du personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 8 décembre 1914.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet d'une notice sur la comptabilité du service des Postes et des Télégraphes.

Dakar, le 8 décembre 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

L'instruction sur la comptabilité du service des Postes et des Télégraphes, qui est en ce moment en préparation, ne pouvant être tirée qu'en mars prochain, j'ai l'honneur de vous adresser, en vue d'être transmis au personnel intéressé, une notice sommaire qui se trouve annexée à la présente correspondance et qui permettra de commencer, dès le 1^{er} janvier 1915, l'unification des méthodes comptables dans tous les offices du groupe.

Les règles relatives aux colis postaux et aux articles d'argent se trouvent mentionnées dans l'instruction n° 1, le document que je vous transmets ne porte que sur la taxe des correspondances postales et télégraphiques et la récapitulation de toutes les opérations aux sommiers des recettes et des dépenses. Pour plus de clarté, un exemplaire des états ou registres qui sont les plus usités (n°s 1104, 1108, 1114, 1120 et 1271) est joint à cette notice, les autres vous parviendront en même temps que l'instruction susvisée, c'est-à-dire suffisamment à temps pour permettre au receveur-comptable et au chef de service d'exercer leur vérification.

W. PONTY.

RAPPORT AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE suivi d'un arrêté portant l'unification des tarifs postaux et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 12 décembre 1914.

Monsieur le Gouverneur général,

Par deux arrêtés en date des 10 janvier 1906 et 25 juin 1911, l'unification des taxes postales et télégraphiques en Afrique occidentale française fut réalisée dans la limite où elle était possible à cette époque ; les circonstances qui avaient empêché d'atteindre complètement le but cherché ayant cessé d'exister depuis, le moment semble venu de faire disparaître les quelques lacunes qui se trouvent encore dans les tarifs en vigueur et de comprendre en même temps dans un texte régulier certaines perceptions qui sont effectuées en vertu d'un usage.

A la suite d'une délibération du Conseil général du Sénégal en date du 3 février 1884, le droit fixe de recommandation des envois postaux a été abaissé de 25 à 15 centimes ; bien qu'aucun texte régulier ne soit venu depuis modifier ces dispositions en ce qui concerne les pays d'administration directe, la coutume s'est établie dans cette Colonie :

1° De taxer à 10 centimes seulement au lieu de 15 la recommandation des envois autres que les lettres et valeurs déclarées ;

2° D'appliquer aux lettres le tarif réduit qui a été prévu par l'arrêté du 25 juin 1911, pour les autres Colonies du groupe.

Le Haut-Sénégal et Niger faisant autrefois partie du Sénégal a continué à appliquer la taxe de 15 centimes à la recommandation des lettres ; l'arrêté du 25 juin 1911 a confirmé cette taxe en ce qui concerne le régime intérieur de cette Colonie et aussi dans les relations avec le Sénégal ; ce texte a prévu en outre que la recommandation des objets à prix réduit serait de 10 centimes seulement.

Le Territoire militaire du Niger qui a été détaché du Haut-Sénégal et Niger et qui aurait dû, en vertu du principe appliqué antérieurement à cette dernière Colonie, adopter les mêmes taxes qu'elle, perçoit, au contraire, dans son régime interne et dans les relations avec le Haut-Sénégal et Niger, la taxe de 25 centimes pour la recommandation des lettres.

Quant à la Mauritanie, l'arrêté du 3 juillet 1906 constitutif de ce territoire indépendant a spécifié qu'il continuerait à appliquer les taxes postales en vigueur au Sénégal. Mais l'arrêté du 25 juin 1911 précité n'a pas maintenu ces dispositions et a assimilé la Mauritanie à la Côte d'Ivoire, au Dahomey et à la Guinée en fixant la taxe de recommandation des lettres à 25 centimes ; il en résulte que ces textes ne sont pas uniformément appliqués par les bureaux de poste de cette possession ; c'est ainsi qu'on voit celui de Boghé taxant les lettres recommandées à 25 centimes, tandis que celui d'Aleg ne perçoit que 15 centimes pour la même opération. Celui de Kaédi perçoit 15 centimes pour les lettres destinées à certains bureaux du Haut-Sénégal et Niger et 25 centimes pour celles destinées aux autres. La même divergence se produit au Sénégal pour les lettres recommandées échangées avec la Mauritanie ; le bureau de Dakar perçoit 25 centimes et celui de Saint-Louis 15 centimes seulement.

Les colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont régies par l'arrêté du 25 juin 1911 et appliquent le droit fixe de recommandation de 25 centimes pour les lettres et valeurs déclarées et 10 centimes pour les autres objets.

D'autre part, la taxe d'assurance des valeurs déclarées, qui a été fixée par l'arrêté du 25 juin 1911, varie selon que les envois circulent par la voie de terre ou des paquebots poste, elle est de 10 centimes par 500 francs dans le premier cas et de 20 centimes par 300 francs dans le second. Le port des boîtes est fixé uniformément à 2 francs par la voie des paquebots, tandis qu'il varie suivant leur poids lorsque le transport a lieu par voie de terre.

En ce qui concerne les cartes et circulaires électorales, il n'a pas été tenu compte du tarif réduit auquel les a soumises le décret du 6 mars 1906 dans le régime intercolonial.

S'il a été fait, en Afrique occidentale française, application partielle de la loi du 8 avril 1910 qui a abaissé la taxe des lettres, on n'a pas tenu compte, par contre, du tarif relatif aux papiers d'affaires qui faisait partie du même texte et qui ne peut normalement être séparé de la première.

Enfin, les dispositions de la loi de finances du 28 février 1912, qui consistent à tolérer l'insertion de matières précieuses dans les envois recommandés, n'ont pas été rendues applicables dans la Colonie ; s'il y a des inconvénients à permettre cette faculté dans les relations franco-coloniales, il ne saurait en être de même dans le régime interne de l'Afrique occidentale française où la mesure serait d'autant plus utile que la taxe des boîtes de valeur déclarée étant de 2 francs lorsqu'elles sont acheminées par la voie des paquebots, les expéditions de peu d'importance ne se trouveraient pas grevées de frais d'envoi relativement élevés pour des objets de faible valeur.

L'examen des textes révèle que les taxes postales varient non seulement de Colonie à Colonie mais encore selon les moyens de transport employés ; la différence est encore beaucoup plus accentuée, si l'on tient compte de la pratique suivie qui fait que lesdites taxes ne sont pas les mêmes dans tous les bureaux de chaque possession. Indépendamment de ce que plusieurs de ces perceptions sont irrégulières, toutes ces différences entraînent des difficultés d'application, exposant les agents du Service à commettre des erreurs.

A un autre point de vue le public s'étonne, à bon droit, qu'une lettre simple recommandée expédiée de Bamako pour Dakar coûte 25 centimes alors qu'elle est taxée à 35 centimes si elle est à destination d'une localité située sur le même parcours et beaucoup plus rapprochée du point de départ, Siguiri par exemple.

En vue de faire cesser ces anomalies, j'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien décider :

1° Que le droit fixe de recommandation de 15 centimes appliqué au Sénégal, au Haut-Sénégal et Niger et particulièrement en Mauritanie aux lettres et envois de valeur déclarée circulant dans ces possessions soit étendu à toutes les Colonies du groupe. La simplification apportée au dépôt et à l'expédition des chargements ainsi que la collaboration très étendue qui est désormais demandée au public, justifie cette diminution. Le nombre des objets recommandés augmentera vraisemblablement au point de donner une recette à peu près égale à celle perçue actuellement, sans nécessiter une augmentation d'efforts correspondante puisque d'après le nouveau système employé le travail se trouve réduit au tiers de ce qu'il était autrefois ;

2° Que la taxe d'assurance des valeurs déclarées appliquées aux lettres, boîtes ou colis postaux soit fixée uniformément à 15 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs et quelle que soit la voie employée pour leur acheminement ;

3° Que le port des boîtes de valeur déclarée soit fixé uniformément à 1 fr. 10 par envoi, ce nouveau tarif représentant la moyenne entre les deux actuellement usités.

Dans le but d'éviter un travail d'écritures inutiles, il ne serait pratiqué aucun décompte entre les divers offices locaux au sujet des taxes perçues à ces deux derniers titres (taxe d'assurance et port des boîtes) ; de même que cela se pratique déjà pour les autres correspondances, chacun conserverait les sommes encaissées. Ceux qui remettraient des envois ou des colis postaux aux paquebots seraient chargés de les désintéresser des frais de transport ; à titre de compensation ces offices intermédiaires recevraient à l'arrivée les quotes-parts réservées aux offices destinataires. Le décret du 30 septembre 1907 ayant considéré l'Afrique occidentale française comme formant un seul office et l'ayant autorisée à prélever une seule bonification quelle que soit l'origine ou la destination des envois, il ne paraît pas y avoir d'autre solution.

L'Administration métropolitaine et les Compagnies de navigation chargées du transport de nos lettres, boîtes de valeur déclarée et colis postaux seraient avisées des modifications apportées à la confection des feuilles d'avis et de route accompagnant ces envois qui ne mentionneraient désormais que la bonification faite à l'Office français et aux Compagnies intéressées ;

4° Que la taxe fixée par la loi de finances du 8 avril 1910 pour les papiers d'affaires soit également appliquée en Afrique occidentale française ;

5° Que la taxe spéciale prévue par le décret du 6 mars 1906 pour les cartes et circulaires électorales reçoive son application en Afrique occidentale française ;

6° Que les dispositions de la loi de finances en date du 28 février 1912, tendant à autoriser l'insertion de matières précieuses dans les envois recommandés, soient rendues applicables en Afrique occidentale française.

Dans le cas où vous voudriez bien accepter ces diverses dispositions, le tarif de l'Afrique occidentale française se trouverait tout à fait simplifié et ne différerait que sur quatre points de celui existant dans les relations franco-coloniales et intercoloniales :

A. — Cartes postales à 5 centimes en Afrique occidentale française au lieu de 10 centimes dans le régime franco-colonial ;

B. — Droit d'assurance des valeurs déclarées, 15 centimes par 300 francs en Afrique occidentale française au lieu de 20 centimes par 300 francs dans le régime franco-colonial ;

C. — Port des boîtes de valeur déclarée 1 fr. 10 en Afrique occidentale française au lieu de 2 francs dans le régime franco-colonial ;

D. — Recommandation des lettres à 15 centimes en Afrique occidentale française au lieu de 25 centimes dans le régime franco-colonial et intercolonial.

Toutes ces exceptions se trouvent parfaitement justifiées.

La taxe des lettres simples étant réduite à 10 centimes, la carte postale continue ainsi à jouir du tarif de faveur qui lui a toujours été reconnu ; il faut convenir, du reste, qu'elle ne remplace que très rarement la lettre.

L'emploi des paquebots n'étant pas toujours utilisé pour le transport des valeurs déclarées circulant entre les Colonies de l'Afrique occidentale française, il en résulte une dépense moindre qui légitime la diminution de tarif proposée.

Enfin, ainsi que cela a été exposé plus haut, la collaboration du public plus étendue ici qu'en France et la grande simplification apportée à la manipulation des chargements appellent une diminution du tarif pratiqué dans le régime franco-colonial.

Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies qui ne jouissaient pas encore du tarif réduit des lettres recommandées

ayant été constitués ont d'ailleurs donné un avis favorable à cet abaissement de taxe.

L'unification des tarifs postaux étant ainsi complète, il conviendrait d'opérer la même réforme en ce qui concerne les taxes télégraphiques intercoloniales. Pour obtenir le résultat cherché, il suffirait de supprimer l'exception qui a été prévue par l'arrêté du 10 janvier 1906 et qui consiste à taxer à 5 centimes au lieu de 10 centimes les télégrammes échangés entre le Sénégal et la Mauritanie, d'une part, et Kayes et Médine, d'autre part.

Les Lieutenants-Gouverneurs des possessions intéressées se sont montrés favorables à l'adoption de la mesure projetée.

Le service des Postes et des Télégraphes du Sénégal étant aujourd'hui incorporé au budget des Pays de protectorat, l'intervention du Conseil général n'est plus nécessaire pour la modification des tarifs du régime intérieur qui peut être faite par arrêté du Gouverneur de cette Colonie en Conseil d'Administration, approuvé par le Gouverneur général (décret financier du 30 décembre 1912, article 74). Quant aux taxes à percevoir dans le régime intercolonial du groupe, c'est au Gouverneur général qu'il appartient, comme par le passé, de statuer.

En conséquence, et pour atteindre le but d'unification désiré, j'ai préparé le projet d'arrêté ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation, en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature, si vous en approuvez les dispositions. MM. les Lieutenants-Gouverneurs seraient ensuite priés de mettre ces dispositions en vigueur dans le régime interne de leur Colonie.

Pour vous permettre d'apprécier à quel point l'application des taxes sera simplifiée, lorsque vous aurez pris cette décision, je joins au présent rapport le tarif complet qui sera distribué au public et aux bureaux de poste, pour être mis en exécution à compter du 1^{er} janvier 1915. Il n'aura aucune répercussion sur l'encaissement des produits qui resteront les mêmes que précédemment.

L'Inspecteur des Postes et des Télégraphes,
J. CASSAGNAC.

ARRÊTÉ

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les tarifs et conditions d'expédition des correspondances postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1906, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 6 mars 1906, concernant le transport par la Poste des lettres et des circulaires et cartes électorales dans le régime franco-colonial ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1906, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 avril 1906, fixant la taxe des correspondances dans les relations intercoloniales ;

Vu l'arrêté du 27 août 1907, créant en Afrique occidentale française le service des coupons-réponse ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1908, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 29 avril 1908, concernant les tarifs postaux applicables aux journaux et écrits périodiques ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1908, modifiant en ce qui concerne les journaux et écrits périodiques les tarifs postaux applicables dans le régime intérieur des Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1910, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 mars précédent, qui a rendu applicable aux échantillons, papiers d'affaires et imprimés périodiques le régime intérieur métropolitain et réduit à 10 centimes la taxe de recommandation afférente à ces diverses catégories de correspondances entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux français du Maroc, de Tripoli d'une part et, d'autre part, les Colonies et établissements français ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1910, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 mai 1910, qui a étendu aux relations franco-coloniales et intercoloniales les dispositions des articles 44, 45, 46 et 47 de la loi de finances du 8 avril 1910, en ce qui concerne les modifications du régime postal intérieur métropolitain ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1910, concernant les conditions de circulation des cartes postales de visite expédiées au tarif des imprimés ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1910, autorisant l'inscription de cinq mots quelconques sur les cartes illustrées et sur celles qui portent un texte admissible au tarif des imprimés ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1911, modifiant celui du 10 janvier 1906, portant fixation des tarifs et conditions d'admission des correspondances postales et télégraphiques en Afrique occidentale française ;

Vu l'article 14 de la loi de finances du 28 février 1912, relatif à l'insertion de matières d'or et d'argent dans les envois recommandés ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'article 23 de la loi de finances du 30 juillet 1913, relatif aux conditions d'acceptation des journaux et écrits périodiques ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif de transport et les limites de poids et de dimensions applicables aux correspondances postales échangées entre les Colonies qui composent le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française sont fixés comme suit :

NATURE des CORRESPONDANCES	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT	DIMENSIONS POIDS conditionnement
Lettres ordinaires et cartes-lettres.....	10 centimes pour les 20 premiers grammes ; de 20 à 50 grammes 15 centimes ; au-dessus, ajouter 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	Poids maximum, 1 kilo ; dimensions maxima, 45 centimètres sur chaque côté ; sous forme de rouleau, 75 centimètres de long sur 10 centimètres de diamètre.
Cartes postales simples.....	5 centimes.	Dimensions maxima : 14 centimètres de long sur 9 centimètres de large ; minima : 10 centimètres de long sur 7 centimètres de large.
Cartes postales avec réponse payée.....	10 centimes.	Chacune des deux parties de la carte postale avec réponse payée doit satisfaire aux conditions exigées pour une carte postale simple.
Papiers d'affaires.....	5 centimes jusqu'à 20 grammes pour les expéditions sous pli non cacheté ou sous bande ; au-dessus de 20 grammes tarif des lettres.	Dans les deux cas, mêmes conditions de poids et de dimensions que pour les lettres. Les papiers d'affaires affranchis à 5 centimes ne doivent contenir aucune mention ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu.
Imprimés ordinaires et cartes de visite.....	5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	Poids maximum, 2 kilos ; dimensions comme pour les lettres. Mentions admises sur les cartes de visite : cinq mots de correspondance quelconque en plus des nom, prénoms, qualité, profession et adresse de l'expéditeur, jours et heures de réception « en congé » en « disponibilité ». Lorsque plusieurs cartes sont placées sous une même enveloppe, les cinq mots ne sont admis que sur une seule carte.

NATURE des CORRESPONDANCES	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT	DIMENSIONS POIDS conditionnement
Journaux et écrits périodiques.....	Journaux et périodiques <i>roulés</i> : 1 centime par exemplaire pour les 50 premiers grammes, ensuite 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes. <i>Non roulés</i> : 2 centimes par exemplaire pour les 50 premiers grammes ; au-dessus, 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.	Poids maximum : 3 kilos ; dimensions : comme pour les lettres.
Échantillons.....	5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	Poids maximum : 500 gr. ; dimensions maxima : 30 centimètres sur toutes les faces ou 45 centimètres en long, si les 2 autres dimensions ne dépassent pas 15 centimètres. Échantillons d'étoffe collés sur carte : 45 centimètres en longueur et en largeur.
Cartes et circulaires électorales ; bulletins de vote.....	1 centime par 25 grammes.	Mêmes limites de poids et de dimensions que les imprimés ordinaires. Peuvent être expédiés sous bande ou sous enveloppe ouverte.
Recommandation.....	1 ^o <i>Lettres, cartes, papiers d'affaires pesant plus de 20 grammes</i> : Affranchissement ordinaire plus 15 centimes de droit fixe de recommandation ; 2 ^o <i>Journaux, imprimés, échantillons, papiers d'affaires pesant de 0 à 20 grammes</i> : Affranchissement ordinaire plus 10 centimes de droit fixe de recommandation.	Indemnité en cas de perte : 25 francs. Indemnité en cas de perte : 10 francs.
Lettres de valeur déclarée.....	Taxe des lettres ordinaires augmentée : 1 ^o Du droit fixe de recommandation de 15 centimes ; 2 ^o D'un droit d'assurance de 15 centimes par 300 francs.	Maximum de la déclaration : 10,000 francs. <i>En cas de perte</i> ou de spoliation : remboursement intégral du montant de la valeur déclarée ou du montant de la spoliation, sauf le cas de force majeure.
Boîtes de valeur déclarée.....	1 ^o Port fixe par envoi : 1 fr. 10 ; 2 ^o Droit d'assurance : 15 centimes par 300 francs.	Poids maximum : 1 kilo ; dimensions maxima : 30 centimètres de long sur 10 centimètres de largeur et 10 centimètres de haut. Maximum de la déclaration, indemnité en cas de perte ou de spoliation comme pour les lettres de valeur déclarée.
Colis postaux de valeur déclarée.....	Les colis de cette catégorie acquittent, en outre de la taxe afférente à leur transport, un droit d'assurance de 15 centimes par 300 francs.	Mêmes limites de poids et de dimensions que les colis postaux ordinaires.
Avis de réception d'objets chargés ou recommandés.....	Droit fixe de 10 centimes.	
Coupons-réponse.....	30 centimes.	

Art. 2. — L'affranchissement est facultatif pour les lettres ordinaires et cartes postales seulement. Il est obligatoire pour toutes les autres correspondances. Il n'est pas donné cours aux objets autres que les lettres et les cartes postales qui ne sont pas affranchies au moins partiellement.

Art. 3. — Les correspondances ordinaires de toute nature non ou insuffisamment affranchies sont passibles, à la charge du destinataire, d'une taxe double de l'insuffisance de l'affranchissement.

Art. 4. — Le prix de la correspondance télégraphique échangée par les lignes aériennes entre les Colonies qui composent le Gouvernement général est fixé à 10 centimes par mot avec minimum de perception d'un franc par télégramme. Il est fait exception à cette règle pour les télégrammes échangés entre la Mauritanie et le Sénégal, dont la taxe est fixée à 5 centimes par mot.

Art. 5. — Il est permis d'insérer dans les envois postaux recommandés circulant dans l'intérieur de l'Afrique occidentale française des matières d'or ou d'argent, autres que des pièces de monnaie ayant cours, pourvu que la valeur de ces matières ne soit pas supérieure au montant de l'indemnité accordée en cas de perte des envois.

Art. 6. — Il n'est pratiqué aucun échange de compte entre les divers offices locaux relativement aux taxes appliquées aux envois de valeur déclarée : lettres, boîtes ou colis postaux échangés entre les diverses Colonies du groupe. Chacun conserve le montant des sommes encaissées à ce titre.

Pendant la période de statistique, les feuilles de route et les feuilles d'avis relatives à ces envois, remises par les bureaux d'échange aux Compagnies de transport ou aux contrôleurs embarqués, ne doivent mentionner que la bonification due à l'office ou à la Compagnie qui assure le port maritime ; la rémunération à attribuer à l'office destinataire est dans ce cas supprimée.

Art. 7. — Il n'est perçu en Afrique occidentale française qu'une seule part pour les offices d'origine ou de destination des envois de valeur déclarée, échangés avec les pays étrangers. La bonification due à l'Afrique occidentale française pour l'acheminement de ces objets est attribuée à l'office intermédiaire de débarquement qui bonifie de son côté aux offices étrangers les sommes qui leur sont dues pour tous les envois de valeur déclarée qu'il leur transmet. Il règle ultérieurement avec eux les comptes afférents à ses propres envois et à ceux en provenance des offices locaux dont il assure le transit.

Art. 8. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1915.

Dakar, le 12 décembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant prélèvement d'une somme de 4 millions de francs sur la Caisse de réserve du budget général pour être incorporés au budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 1912, relatif à l'organisation des Services financiers en Afrique occidentale française (art. 4 et 5) ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 20 janvier 1914, approuvant les divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1914 ;

Considérant que la centralisation des situations fournies par les Trésoriers-Payeurs des Colonies fait ressortir, à la date du 30 septembre, au compte « Budget général de l'Afrique occidentale française s/c de fonds » un solde débiteur ;

Vu la situation de la Caisse de réserve du budget général de l'Afrique occidentale française à la date du 24 novembre 1914 ;

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Une somme de 4 millions de francs sera prélevée sur la Caisse de réserve du budget général de l'Afrique occidentale française pour faire face à l'insuffisance temporaire des recettes budgétaires.

Art. 2. — Cette somme sera incorporée aux recettes, chapitre V : *Prélèvements ordinaires de la Caisse de réserve*, conformément à l'article 266 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, chacun en ce qui le concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 12 décembre 1914.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du dépôt et de l'acheminement des chargements dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 14 décembre 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

L'augmentation sans cesse croissante des frais de main-d'œuvre et de matériel dont toutes les industries ont depuis quelques années subi l'effet, a eu aussi sa répercussion dans le service des Postes et des Télégraphes de la France et de ses Colonies, les traitements du personnel et le prix des matières employées ne pouvant échapper à ce mouvement mondial qui s'exerce dans toutes les branches de l'activité humaine.

Cependant, si l'on examine les tarifs postaux, on voit que la tendance à leur réduction est manifeste. Chaque

année apporte de nouvelles satisfactions au public dont les charges diminuent considérablement ; un gros sacrifice a été consenti à ce sujet lors de l'application des tarifs du régime intérieur français aux relations franco-coloniales (lois des 6 mars 1906 et 29 avril 1908 et décret du 14 mars 1910).

Les offices locaux en ont étendu le bénéfice aux objets circulant dans leur régime interne ; ils ne pouvaient, en effet, maintenir dans les limites de leur territoire, un tarif plus élevé que celui appliqué aux objets appelés à passer la frontière nécessitant un transport beaucoup plus long et partant plus coûteux.

Pour la recommandation des échantillons, papiers d'affaires et imprimés notamment, la diminution de taxe de 0 fr. 25 à 0 fr. 10 par envoi atteint 60 %. Les considérations qui ont fait appliquer à ces objets expédiés sous la forme ordinaire un tarif réduit ont déterminé aussi l'abaissement des recommandations dont le montant est loin de rémunérer à l'heure actuelle le temps qui leur est consacré. Par suite de l'intervention de ces deux facteurs : augmentation des frais de personnel ou de matériel et diminution des taxes, l'équilibre entre le coût du service et les recettes encaissées ne peut être maintenu qu'à la condition :

1° D'imposer un surcroît de travail aux agents du service des Postes et des Télégraphes ;

2° De supprimer toutes les formalités inutiles ;

3° De demander au public sa collaboration.

Le surmenage auquel le personnel local est déjà astreint en raison des opérations nouvelles, qui chaque jour s'ajoutent à son service propre (tout récemment encore, les mandats télégraphiques avec la Métropole, les recouvrements et les envois contre remboursement dans le régime interne du groupe) ne permet pas d'envisager la première solution et c'est aux deux dernières qu'on doit avoir recours pour résoudre le problème.

A cet effet, il m'a paru opportun de mettre en vigueur dans les Colonies du groupe un mode de dépôt et d'expédition des chargements (combinaison des systèmes en usage en France, en Angleterre et en Suisse), qui, pratiqué depuis plusieurs années dans d'autres Colonies, y a donné d'excellents résultats. Il a pour base la suppression de toutes les formalités qui ne sont pas indispensables à la sécurité des envois et la collaboration des expéditeurs qui est aussi étendue que possible, puisque, non seulement ils remplissent une fiche qui remplace, l'ancienne souche, mais encore la majeure partie du récépissé destiné à former la preuve de leur dépôt. Ceux qui expédient habituellement des chargements sont munis de carnets spéciaux sur lesquels ils inscrivent leurs envois, en sorte que les agents des Postes n'ont qu'à donner un reçu global de dépôts faits dans ces conditions.

Les formules des avis de réception ont été elles-mêmes modifiées de manière à obtenir que les expéditeurs les remplissent presque en totalité au moment du dépôt, évitant ainsi un nouveau travail aux agents des Postes qui n'ont qu'à y inscrire la désignation de l'objet, le numéro d'ordre et à y apposer le timbre à date ; par suite, le stationnement du public devant les guichets se trouve supprimé.

Les dispositions adoptées pour la manipulation des objets en cours de transport sont également limitées l'extrême et se trouvent exactement en rapport avec l'importance des envois, la taxe perçue et la responsabilité encourue par l'Administration.

Au lieu d'être inscrits individuellement sur les feuilles d'avis, les chargements y sont désormais mentionnés comme suist.

1° Les échantillons, papiers d'affaires, imprimés recommandés, valeurs à recouvrer et chargements en franchise non pesés, sont inscrits en nombre ;

2° Pour les valeurs déclarées et les chargements en franchise pesés, leur description est très complète et comprend leur numéro et le bureau d'origine, la désignation du destinataire et du lieu de destination ainsi que la nature de l'envoi. Ces indications très étendues s'expliquent par la plus grande responsabilité de l'Administration ;

3° Pour lettres recommandées, seul le numéro d'ordre est porté dans une série de subdivisions qui rendent leur comptage facile.

Le nombre des diverses catégories d'envois qui sont grevés de remboursement est indiqué séparément.

Les dispositions visées par les deux premiers cas (objets à prix réduits et valeurs déclarées), sont celles en usage dans le service métropolitain ; quant aux lettres recommandées, la Métropole les inscrit en nombre, tandis qu'en Afrique occidentale française, leur numéro est désormais mentionné sur la feuille d'avis. Cette dernière formalité, qui existe aussi dans d'autres pays, permet de suivre la trace des envois en cas de réclamation.

La plupart des mesures qui viennent d'être adoptées, sont instantanément préconisées depuis longtemps déjà par les rapporteurs successifs des budgets des Postes et des Télégraphes au Sénat et à la Chambre des Députés.

Encouragée par une première tentative faite en 1910 en vue d'utiliser le concours du public l'Administration métropolitaine a également envisagé la possibilité d'étendre davantage encore cette collaboration et d'appliquer, aux objets déposés dans ses bureaux, des dispositions analogues à celles ci-dessus indiquées. Son comité consultatif a consacré en 1913 plusieurs séances à l'étude des projets dans ce sens qui seraient sans doute déjà en voie d'exécution sans l'état de guerre actuel. Quant au mode de transmission des envois entre les bureaux, l'expérience qui a été tentée pendant deux ans entre la France et la Martinique ayant obtenu un plein succès, le Département des Colonies, d'accord avec celui des Postes et des Télégraphes, a, par circulaire n° 398, en date du 11 mars dernier, manifesté l'intention d'étendre la mesure à toutes nos possessions.

Cet ensemble d'améliorations, nécessitant un effort beaucoup moindre de la part du personnel permettra dans un avenir très rapproché de réduire de 25 à 15 centimes la taxe fixe de recommandation des lettres et des valeurs déclarées circulant entre les diverses Colonies du groupe.

Ainsi le public retirera de sa collaboration un double avantage : celui de payer moins cher d'abord et d'être servi plus rapidement ensuite. Comme il est à prévoir qu'à la faveur de cette réduction de taxe, nombre des objets déposés augmentera, les recettes encaissées resteront sensiblement les mêmes, tout en exigeant moins de personnel.

J'ajoute que l'essai de ce système pratiqué au Sénégal a confirmé pleinement les résultats qu'on en attendait. Le public, qui a compris de suite que cette réforme était faite dans son intérêt puisqu'elle lui évite les attentes énervantes devant le guichet qu'il déteste par dessus tout, remplit avec beaucoup de soin les imprimés nouveaux. Dans un but de rapidité et de commodité, ces derniers sont du reste remis d'avance à ceux qui expédient habituellement des chargements.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de vouloir mettre cette réforme en vigueur le plus tôt possible dans la Colonie que vous administrez et de me faire connaître à quelle date cette application aura été faite.

Ainsi que l'indique l'instruction ci-jointe réglementant la matière, il n'est pas nécessaire d'attendre que les imprimés ou registres soient au complet pour appliquer les dispositions adoptées ; il suffit pour cela que vous possédiez les formules de dépôt, dont le tirage par les imprimeries locales ne comporte aucune difficulté.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles des Douanes, pour le premier semestre 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 3 octobre 1908 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française modifié par les décrets des 2 mars 1906, 31 janvier 1907, 11 avril 1910, 7 septembre et 31 octobre 1911, 2 août 1912 et 3 mars 1914 ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales des Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

ARRÊTE :

Article premier. — Les évaluations des mercuriales officielles des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour le 1^{er} semestre 1915, sont arrêtées conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 19 décembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 21 octobre 1914, en ce qui concerne le mode de préparation et d'approbation des budgets l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1915 ;

Vu les délibérations de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement, en date des 21 et 22 décembre 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Les divers budgets des Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les budgets des fonds d'emprunt pour l'exercice 1915 sont arrêtés comme suit, en recettes et en dépenses :

Budget général, à la somme de vingt-trois millions quatre cent cinquante mille francs (23,450,000 fr.) ;

Budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie (annexe du budget général), à la somme de un million six cent trente-neuf mille francs (1,639,000 fr.) ;

Budget annexe du Territoire militaire du Niger (annexe du budget général), à la somme de un million six cent vingt mille deux cent trente-huit francs (1,620,238 fr.) ;

Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Kayes au Niger, à la somme de deux millions quatre cent dix mille sept cent cinquante-six francs (2,410,756 fr.) ;

Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, à la somme de deux millions deux cent mille six cent cinq francs (2,200,605 fr.) ;

Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire, à la somme de un million deux cent trente-huit mille francs (1,238,000 fr.) ;

Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Thiès à Kayes, à la somme de un million huit cent trente-six mille cinq cent cinquante francs (1,836,550 fr.) ;

Budget annexe de l'exploitation du Port de Commerce de Dakar, à la somme de sept cent quarante mille six cent quatre-vingt-cinq francs (740,685 fr.) ;

Budget des fonds des emprunts de 65 et 100 millions, à la somme de un million six cent trente-cinq mille deux cent soixante et un francs vingt-deux centimes (1,635,261 fr. 22) ;

Budget des fonds de l'emprunt de 14 millions : pour mémoire ;

Budget de fonds de l'emprunt de 167 millions, à la somme de six millions six cent soixante-dix-huit mille neuf cent seize francs neuf centimes (6,678,916 fr. 09) ;

Budget des Pays de protectorat du Sénégal, à la somme de six millions trente mille sept cent quatre-vingt-quinze francs (6,030,795 fr.) ;

Budget des Territoires d'administration directe du Sénégal, à la somme de deux millions soixante-neuf mille sept cent vingt francs (2,069,720 fr.) ;

Budget de la Guinée, à la somme de six millions cinq cent quinze mille neuf cent trois francs (6,515,903 fr.) ;

Budget de la Côte d'Ivoire, à la somme de six millions neuf cent soixante mille cent francs (6,960,100 fr.) ;

Budget du Dahomey, à la somme de trois millions huit cent quatre-vingt-six mille cent quarante francs (3,886,140 fr.) ;

Budget du Haut-Sénégal et Niger, à la somme de huit millions neuf cent quarante-huit mille cinq francs (8,948,005 fr.).

Art. 2. — Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret et conformément aux dispositions des articles 8 du décret du 18 octobre 1904 et 70 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, les budgets énoncés ci-dessus sont déclarés provisoirement exécutoires à compter du 1^{er} janvier 1915.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 25 décembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les arrêtés n^{os} 1553, du 19 octobre 1912 et 994, du 8 mai 1914, relatifs, le premier au transport en Afrique occidentale française du personnel militaire et des bagages de ce personnel et, le second, aux déplacements des militaires indigènes et de leurs familles voyageant isolément pour le service.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 septembre 1910, sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies ;

Vu les arrêtés n^{os} 1553, du 19 octobre 1912 et 994, du 8 mai 1914 ;

Vu l'état de guerre qui ne permet pas aux militaires indigènes envoyés à l'extérieur d'amener ou de conserver avec eux leurs familles ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n^o 1553, du 19 octobre 1912, est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Intercaler entre l'article 2 et l'article 3 l'article 2 bis suivant :

« Art. 2 bis. — Les familles de militaires indigènes, « rapatriées dans leur village d'origine par suite du service « de leur chef à l'extérieur de la Colonie ou à suite de son « décès survenu en service commandé ou à l'ennemi en « Afrique occidentale française ou à l'extérieur, ont droit « au transport gratuit de 25 kilogrammes de bagages par « famille sur les voies maritimes, fluviales, ferrées ou « de terre.

« L'allocation d'un porteur de bagages reste indépen- « dante des porteurs alloués, pour le transport personnel « des membres de la famille impotents, prévus par l'arti- « cle 6 de l'arrêté du 8 mai 1914 ».

2^o Ajouter à la colonne 3 du tableau 1, en regard de officiers indigènes, adjudants indigènes, sergent indigènes, caporaux et soldat indigènes :

« 25 kilogrammes (a).

« (a) Pour les familles voyageant sans leur chef dans « les conditions de l'article 2 bis.

Art. 2. — L'arrêté n^o 994, du 8 mai 1914, est modifié ainsi qu'il suit :

Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par le suivant :

« Les familles de militaires indigènes, rapatriées dans « leur village d'origine par suite de service de leur chef « à l'extérieur de la Colonie ou à la suite de son décès « survenu en service commandé ou à l'ennemi en Afrique « occidentale française ou à l'extérieur, ont droit au « transport gratuit sur les voies ferrées, fluviales ou « maritimes ».

Art. 3. — Le Général, commandant supérieur des Troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 29 décembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant suppression de toutes les brigades indigènes en Afrique occidentale française

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté n° 2119, du 28 décembre 1912, portant organisation de la garde indigène à la charge des budgets locaux ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 25 B, du 19 mai 1914, approuvant la suppression des brigades indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté en date du 7 décembre 1914, rattachant les brigades aux corps de Troupes régulières à partir du premier jour de la mobilisation ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes, et après avis des Lieutenants-Gouverneurs et du Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont supprimées toutes les brigades indigènes en Afrique occidentale française :

Art. 2. — Sont dissoutes à la date du 31 décembre 1914 les brigades ci-après :

Brigade de Mauritanie ; brigade de Casamance ; 2^e, 3^e et 4^e brigades du Haut-Sénégal et Niger ; 1^{re}, 2^e et 3^e brigades de la Guinée ; 4^e brigade de la Côte d'Ivoire ; les trois brigades actuellement au Dahomey, dites brigade active, brigade de réserve et brigade de marche.

Art. 3. — Le personnel français des brigades sera réintégré dans les cadres et entrera, ainsi que le personnel indigène, dans la composition des régiments ou bataillon de tirailleurs sénégalais où ils serviront à former de nouvelles compagnies.

Art. 4. — Le Général, commandant supérieur, les Lieutenants-Gouverneurs et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 29 décembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 novembre 1914, modifiant l'article 2 du décret du 26 août 1914, relatif à l'avancement dans l'armée pendant la durée de la guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 novembre 1914, modifiant l'article 2 du décret du 26 août 1914, relatif à l'avancement dans l'armée pendant la durée de la guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 novembre 1914, modifiant l'article 2 du décret du 26 août 1914, relatif à l'avancement dans l'armée pendant la durée de la guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 décembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 16 novembre 1914.

Monsieur le Président,

Le décret du 26 août 1914, pris par application de l'article 196 de l'ordonnance du 16 mars 1838, attribue au général commandant en chef le pouvoir de nommer provisoirement aux emplois d'officiers qui viennent à vaquer ; l'article 6 de ce décret spécifie que toutes les nominations à titre temporaire sont soumises à la ratification du Ministre de la Guerre. En fait, et conformément à ces dispositions, c'est par des décisions ministérielles qu'ont été approuvées, depuis le début de la campagne, toutes les nominations provisoires faites par le général commandant en chef.

Mais l'article 2 de ce décret spécifie que l'ancienneté dans leur nouveau grade des officiers promus à titre temporaire est réglée par la date du décret qui les a nommés et semble impliquer ainsi la nécessité de l'intervention d'un décret pour valider les nominations provisoires.

Il y a là une discordance apparente ; mais la contradiction de texte existant entre l'article 2 et l'article 6 du décret est due en réalité à une erreur matérielle. Il a toujours été dans les intentions du Gouvernement, à raison de la nature et du caractère des nominations temporaires elles-mêmes, que ces nominations ne donnent lieu qu'à une ratification ministérielle.

Mais pour supprimer toute incertitude et pour éviter que dans l'avenir des doutes ne puissent sélever sur le point de départ des droits des officiers promus à titre temporaire notamment ce qui concerne les pensions et les traitements, il convient de faire disparaître ce désaccord de texte et de modifier en conséquence l'article 2 du décret.

Tel est le but du présent projet de décret, auquel j'ai l'honneur, Monsieur, le Président, de vous prier de vouloir bien donner votre haute approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée ;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838, portant règlement, d'après la hiérarchie militaire, des grades et les fonctions sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée, en exécution de la loi du 14 avril 1832 ;

Vu le décret du 26 août 1914, relatif à l'avancement pendant la durée de la guerre, modifié par le décret du 2 octobre 1914,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret susvisé du 26 août 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve de la ratification prévue par l'article 6 ci-après, les officiers ainsi promus ont droit, pendant toute la durée de la campagne au rang, prérogatives et avantages pécuniaires résultant du grade ou emploi qui leur est conféré; leur ancienneté dans le grade est réglée par la date de la décision du général en chef qui les a nommés provisoirement; ils ont, dans ce grade, les mêmes droits à l'avancement que leurs camarades promus dans les conditions normales. »

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 novembre 1914 organisant l'institution d'office de délégations de solde au profit des femmes des descendants ou des ascendants des militaires mobilisés en service aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1901, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 novembre 1914, organisant l'institution d'office de délégations de solde au profit des femmes des descendants ou des ascendants des militaires mobilisés en service aux Colonies;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 novembre 1914, organisant l'institution d'office de délégations de solde au profit des femmes des descendants ou des ascendants des militaires mobilisés en service aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 décembre 1914.

W PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 19 novembre 1914.

Monsieur le Président,

Le décret du 9 octobre 1914, pris sur l'initiative des Ministres de la Guerre et des Finances, a prévu l'institution de délégations d'office pour les femmes et, s'il y a lieu, les ascendants et descendants des militaires mobilisés dans la Métropole qui n'auraient pas usé de la faculté de déléguer une partie de leur solde dans les conditions réglementaires édictées par les textes en vigueur. Cette délégation d'office a été fixée à la moitié des allocations de solde du militaire intéressé (solde nette et, le cas échéant, haute paye journalière).

Il nous a paru qu'il y avait le plus grand intérêt à étendre, en principe, le bénéfice de ces dispositions aux familles des militaires mobilisés dans nos possessions coloniales qui, par suite de l'éloignement et souvent même l'interruption des communications maritimes ou par suite des opérations de guerre auxquelles ils participent, n'ont pas pu prendre, à temps, les mesures nécessaires pour subvenir à des besoins incontestables et pressants.

Toutefois, afin de sauvegarder les intérêts du Trésor dans la limite compatible avec les nécessités des intéressés et pour tenir compte des rapatriements susceptibles de modifier la base des allocations pouvant être déléguées, nous avons pensé qu'il convenait de restreindre le montant de ces délégations d'office à la moitié des allocations (solde ou haute paye journalière) auxquelles auraient droit en Europe les intéressés.

Tel est le but du présent projet de décret dont application sera faite, non seulement aux familles des militaires actuellement en service, mais encore, comme il est équitable, aux familles des militaires morts, disparus ou faits prisonniers depuis le commencement des hostilités.

Nous avons l'honneur de vous prier, au cas où vous partageriez notre manière de voir, de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances.

A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies.

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret du 9 octobre 1914, relatif aux délégations d'office pour les femmes et, s'il y a lieu, les ascendants et descendants des militaires mobilisés des troupes métropolitaines, sont étendues, dans les mêmes conditions, aux femmes, ascendants et descendants des militaires mobilisés en service aux Colonies, sous la réserve que le montant de la délégation d'office sera uniformément fixé à la moitié des allocations (solde nette et, le cas échéant, haute paye journalière) auxquelles ces militaires ont droit quand ils servent en France.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 novembre 1914, suspendant, en ce qui concerne le Ministère de la Marine, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des Conseils d'enquête, Conseils de discipline et Commission d'enquête.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 novembre 1914, suspendant, en ce qui concerne le Ministère de la Marine, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des Conseils d'enquête, Conseils de discipline et Commissions d'enquête,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 novembre 1914, suspendant, en ce qui concerne le Ministère de la Marine, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des Conseils d'enquête, Conseils de discipline et Commissions d'enquête.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 décembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 25 novembre 1914.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 13 de la loi du 19 mai 1834, la réforme par mesure de discipline des officiers du cadre actif est prononcée par décision du chef de l'Etat sur avis conforme d'un Conseil d'enquête. Les mêmes formalités sont également exigées pour la révocation des officiers de réserve, la mise à la retraite des officiers généraux, ainsi que pour certaines mesures disciplinaires concernant le personnel technique et administratif des arsenaux.

D'autre part, pour le personnel appartenant au corps des équipages de la flotte ainsi qu'aux autres co-militaires composant l'armée de mer, certaines mesures disciplinaires ne peuvent être prononcées par le Ministre ou le commandant en chef qu'après avis d'un Conseil de discipline ou d'une Commission d'enquête. De même, les conditions dans lesquelles les marins ayant encouru certaines condamnations sont maintenus au service, sont subordonnées à l'avis d'un Conseil de discipline.

La procédure lente et compliquée des Conseils d'enquête, Conseils de discipline ou Commissions d'enquête est incompatible avec les nécessités du moment, et il me paraît nécessaire d'en suspendre l'application pendant la durée de la guerre, en étendant à la Marine la décision que vous avez prise pour l'armée de terre par un décret du 9 septembre dernier.

C'est dans ce but que j'ai préparé le décret ci-joint, délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,
VICTOR AUGAGNEUR.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

Vu l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 ;

Vu le décret du 21 novembre 1874, portant organisation du corps militaire des marins vétérans, ensemble les décrets qui l'ont modifié et notamment le décret du 5 avril 1911, substituant l'appellation de « marins des directions de port » à celle de « marins vétérans » ;

Vu le décret du 31 octobre 1878, relatif à l'organisation du corps militaire des surveillants de prisons maritimes ;

Vu le décret du 27 mars 1882, modifié par le décret du 27 mars 1906, portant militarisation des gardes-consignes ;

Vu le décret du 2 juin 1897, relatif à l'organisation du corps militaire des guetteurs sémaphoriques ;

Vu le décret du 25 juillet 1897, portant règlement d'administration publique sur l'organisation et l'état des officiers de réserve de l'armée de mer ;

Vu le décret du 17 juillet 1908, refondu par décret du 15 juillet 1914, portant organisation du corps des équipages de la flotte ;

Vu le décret du 21 septembre 1910, portant règlement d'administration publique sur les Conseils d'enquête de l'armée de mer ;

Vu le décret du 3 mai 1911, portant organisation du corps militaire des marins-pompier ;

Vu le décret du 31 décembre 1913, fixant les attributions du corps militaire des armuriers de la Marine ;

Vu le décret du 20 février 1914, modifié par le décret du 20 août 1914, portant réorganisation du personnel administratif de gestion et d'exécution de la Marine ;

Vu le décret du 20 février 1914, modifié par le décret du 26 août 1914, portant réorganisation du personnel technique d'exécution des directions de travaux ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant la durée de la guerre et à raison des difficultés qu'il présente dans les circonstances actuelles, le fonctionnement des Conseils d'enquête, des Conseils de discipline et des Commissions d'enquête est suspendu en ce qui concerne l'armée de mer et le personnel civil visé à l'article 4 ci-après.

Art. 2. — La mise à la retraite d'office des officiers généraux de la Marine, la réforme par mesure de discipline des officiers du cadre actif, la révocation des officiers de réserve seront prononcées par décret, sur le rapport du Ministre de la Marine, après avis des autorités ci-après désignées : pour les officiers généraux, le commandant en chef, et s'ils ne relèvent pas d'un commandant en chef, un officier général désigné par le Ministre de la Marine et appartenant ou ayant appartenu au Conseil supérieur de la Marine ; pour les officiers généraux, l'autorité la plus élevée de celles qui sont appelées à les noter.

Art. 3. — Pour le personnel appartenant au corps des équipages de la flotte, ainsi qu'aux autres corps militaires composant l'armée de mer, les mesures disciplinaires comportant l'avis préalable d'un Conseil de discipline ou d'une Commission d'enquête sont prises suivant le cas par le commandant en chef, le commandant supérieur ou le commandant du bâtiment naviguant isolément sur proposition transmise par la voie hiérarchique de l'officier ayant l'intéressé directement sous ses ordres.

Les conditions de grade dans lesquelles les marins ayant encouru les condamnations visées à l'article 327 du décret du 17 juillet 1908, refondu le 15 juillet 1914, continuent leur service, sont fixées par les mêmes autorités.

Pour les formations à terre mises à la disposition du Département de la Guerre, les mesures disciplinaires définies au paragraphe précédent sont prononcées par le chef de corps après avis du commandant de l'unité à laquelle appartient le marin intéressé.

Art. 4. — La diminution d'ancienneté dans l'emploi, la rétrogradation et la révocation des agents civils du personnel administratif de gestion et d'exécution et du personnel technique d'exécution des directions de travaux sont prononcées par le Ministre après avis de l'autorité la plus élevée de celles qui sont appelées à les noter.

Art. 5. — Les décisions prévues aux articles 2, 3 et 4 seront prises après qu'auront été provoquées, autant qu'il sera possible, les observations de l'intéressé sur les faits relevés contre lui.

Art. 6. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux faits ayant donné lieu à des instances actuellement en cours.

Art. 7. — Le Ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 30 novembre 1914.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

VICTOR AUGAGNEUR.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 novembre 1914, autorisant le cumul de la solde militaire avec une pension de la Caisse des Invalides de la Marine pendant la durée de la Guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 19 novembre 1914, autorisant le cumul de la solde militaire avec une pension de la Caisse des Invalides de la Marine pendant la durée de la guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 novembre 1914, autorisant le cumul de la solde militaire avec une pension de la Caisse des Invalides de la Marine pendant la durée de la guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 décembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 19 novembre 1914

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 24 de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions sur la Caisse des Invalides de la Marine, ces pensions ne peuvent se cumuler avec un traitement militaire d'activité, ni avec un traitement d'activité conduisant à une pension à forme militaire.

L'application stricte de ce texte conduirait à suspendre le paiement des pensions invalides aux inscrits maritimes, titulaires de ces pensions, rappelés au service de la Marine pendant la durée de la guerre.

Un décret du 30 août 1914 ayant autorisé, dans certains cas déterminés, le cumul d'une pension sur le Trésor public avec une solde militaire d'activité, il semble qu'aucun motif ne peut être invoqué pour ne pas admettre les pensionnaires de la Caisse des Invalides de la Marine au même régime que les pensionnaires de l'Etat.

Si vous partagez cette manière de voir, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret que nous avons préparé en vue de réaliser cette mesure.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre de la Marine,

VICTOR AUGAGNEUR.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions sur la Caisse des Invalides de la Marine ;

Vu la loi du 5 août 1914, relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation ;

Vu les décrets des 12 et 29 août 1914 (finances-guerre), relatifs au cumul des soldes militaires et des pensions ;

Vu le décret du 30 août 1914, relatif au cumul de la solde militaire avec une pension militaire de la Marine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le cumul de la solde militaire avec une pension de la Caisse des Invalides de la Marine est autorisé dans les mêmes conditions que le cumul de la solde militaire avec une pension militaire de la Marine tel qu'il est prévu par les dispositions des articles 1 à 4 du décret du 30 août 1914.

Art. 2. — Le Ministre de la Marine et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

VICTOR AUGAGNEUR.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Application des prohibitions de sortie édictées dans l'intérêt de la défense nationale.

Dakar, le 29 décembre 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Par télégramme du 22 novembre dernier, je vous ai fait savoir que deux décrets portant la date du 9 du même mois avaient rendu applicables en Afrique occidentale française

les prohibitions édictées à la sortie de la Métropole pour divers produits intéressant la défense nationale par les décrets des 31 juillet, 2 et 5 août, 22 septembre, 14, 16, 18, 20, 23 et 24 octobre précédents. Promulgués dans la Colonie par mon arrêté du 1^{er} décembre courant, les actes susvisés ont été insérés dans le numéro du *Journal officiel* du 19, pages 1104 et suivantes.

Après avoir prévu les exceptions réclamées par l'avitaillement des navires de passage, je vous ai laissé la faculté, par ma communication précitée, de lever les interdictions dont il s'agit en ce qui concerne les envois dirigés sur la Métropole sous réserve de m'en rendre compte et je vous ai recommandé de me référer immédiatement des cas d'application qui viendraient à se produire au sujet de l'expédition des articles énumérés sur d'autres destinations, afin de me mettre à même d'en saisir moi-même le Département.

Il est bien évident toutefois qu'il ne saurait être question d'étendre cette dernière mesure aux mouvements de marchandises s'effectuant entre deux Colonies du groupe car il ne s'agit alors que d'un simple transfert de produits dans les limites d'un même territoire douanier et non d'une exportation proprement dite. Les permis d'embarquement pourront, en conséquence, être accordés par votre Administration sans qu'il soit nécessaire de m'en aviser. J'estime, toutefois, qu'il y aurait le plus grand intérêt, avant de donner suite aux demandes de transports par mer de denrées d'alimentation et de produits de première nécessité, à s'assurer tout d'abord que les quantités existant au point de départ ne sont pas inférieures aux besoins de la consommation de la Colonie.

Enfin, en ce qui a trait aux expéditions pour la Métropole, rien ne paraît s'opposer à ce que les restrictions de sortie résultant des textes en vigueur soient levées dès maintenant à titre permanent pour un certain nombre de produits dont vous l'aurez dressée. Cette liste pourra comprendre entre autres articles, les bestiaux, le maïs, en grains, les peaux brutes, le caoutchouc et les débris de cuivre, d'étain et de zinc.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien adresser des instructions dans le sens des indications qui précèdent aux Services de votre Colonie chargés d'assurer l'application des décrets susvisés.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à l'incorporation des conscrits de la classe 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les lois du 21 mars 1905 et du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1914, relatif à la formation de la classe 1915 en Afrique occidentale française et à la convocation des hommes antérieurement réformés et exemptés ;

Vu le câblogramme n° 1498, du 28 décembre 1914, du Ministre des Colonies ;

Après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les conscrits de la classe 1915 seront incorporés le 1^{er} février 1915 ou, en cas d'impossibilité, à la date la plus rapprochée du 1^{er} février.

Art. 2. — Les mesures suivantes seront prises à l'égard des hommes visés par les articles 6 et 7 de l'arrêté du 19 octobre 1914 :

a) Ceux qui auront été reconnus bons pour le service armé ou pour le service auxiliaire par le Conseil de révision de la classe 1915 seront laissés provisoirement dans leurs foyers s'ils appartiennent par leur âge aux classes faisant actuellement partie de l'armée territoriale ou de la réserve de cette armée (classe 1900 et classes antérieures). Ils resteront, bien entendu, soumis néanmoins à leurs obligations militaires et l'autorité militaire pourra les appeler sous les drapeaux si les circonstances le rendent nécessaire.

Toutes les mesures prises antérieurement par l'autorité militaire locale au sujet de la libération conditionnelle des territoriaux leur sont applicables.

b) Ceux qui appartiennent par leur âge à la réserve de l'armée active (classes comprises entre la classe 1901 incluse et la classe 1911 incluse) seront incorporés à la date la plus rapprochée possible du 1^{er} février, s'il ont été reconnu bon pour le service armé par ce Conseil de révision. S'ils ont été classés par ce Conseil dans le service auxiliaire, ils seront laissés provisoirement dans leurs foyers où ils resteront soumis à toutes leurs obligations militaires et se tiendront prêts à se mettre à la disposition de l'autorité militaire au premier ordre de cette dernière. Les mesures prises antérieurement par l'autorité militaire locale au sujet de la libération conditionnelle des territoriaux leur sont applicables.

c) Ceux qui appartiennent à la classe 1912 et aux classes postérieures ou qui doivent être incorporés avec ces classes seront tous incorporés le 1^{er} février s'ils ont été classés soit dans le service armé soit dans le service auxiliaire par le Conseil de révision de la classe 1915.

Art. 3. — Par dérogation à l'article précédent, ceux des hommes visés aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 19 octobre 1914, qui sont pourvus d'un des emplois indiqués aux tableaux A, B et C de l'instruction n° 14 c. m., du 21 avril 1911 du Gouverneur général, qui ont été classés par le Conseil de révision de la classe 1915 soit dans le service armé soit dans le service auxiliaire seront maintenus provisoirement dans ces fonctions s'ils appartiennent aux classes comprises entre la classe 1886 incluse et la classe 1911 incluse.

Ils devront être portés, par les soins de leurs Administrations respectives, sur les états mensuels, modèle 54, de non affectation, de non disponibilité ou d'affectation spéciale du mois de janvier 1915, en vue de l'établissement d'un certificat, modèle 61, les concernant.

Art. 4. — Bien que la date réglementaire de l'incorporation des appelés de la classe 1915 et des hommes devant être incorporés avec elle soit la date du 1^{er} février 1915, ces appelés et ces hommes pourront devancer l'appel. A cet effet, ceux qui désireraient user de cette faculté devront se présenter au bureau des réserves (Etat-Major du Commandant supérieur, à Dakar), à partir du 6 janvier 1915. Ils seront, pour leur voyage, munis par les soins des Sous-Intendants, Commandants d'armes, Maires, Administrateurs ou chefs de district, suivant le cas, d'une feuille de route du modèle ci-joint.

Cette feuille leur sera délivrée sur production d'une déclaration écrite dans laquelle ils certifieront qu'ils sont dans un des cas visés dans le présent arrêté qui entraînent l'incorporation.

Art. 5. — Le Général, commandant supérieur, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1914.

W. PONTY.

Recto.

FEUILLE DE ROUTE

Pour l'exécution de la présente feuille de route l'intéressé doit se présenter :

- 1° Au Sous-Intendant militaire ou à son suppléant militaire ;
- 2° Dans les places où il n'existe pas de Sous-Intendant militaire, au Commandant d'armes ;
- 3° Dans les localités où il n'y a pas de garnison, au Maire ou à l'Administrateur commandant le cercle ou Chef de district.

Si le transport doit s'effectuer par une voie ferrée, fluviale ou maritime régulièrement desservie, les autorités ci-dessus énoncées remettent à l'appelé une réquisition de transport. Le classement des appelés en chemin de fer ou à bord, est celui de la sixième catégorie (caporaux, soldats et assimilés), prévu par le tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897.

S'il n'existe pas de service régulier et que le transport doive s'effectuer à cheval, en voiture, en embarcation, les moyens de transport sont fournis par l'Administration locale et payés sur les fonds de la Caisse de l'agence spéciale, sauf remboursement ultérieur par le budget de l'Etat.

L'itinéraire à suivre et les délais de route sont réglés d'après le livre et la carte des étapes. La délivrance de réquisitions ou la fourniture des moyens de transport est mentionnée par l'autorité locale au bas et au dos de la présente fiche.

Pour la durée du voyage pour rejoindre leur corps, les appelés ont droit aux frais de déplacement pour les soldats européens par le décret du 8 septembre 1910, dans les conditions déterminées pour le groupe de l'Afrique occidentale française.

Il leur est accordé, à titre gratuit, le transport de 100 kilos de bagages.

Route que tiendra le nommé
partant de le à heure
pour se rendre à suivant l'ordre
d'appel n° en date du

Itinéraire à suivre :
Délais de route :
Indications des réquisitions de }
transport délivrées au départ ou des }
moyens de transport fournis. }

Vu par nous

A , le

Verso.

VISAS D'ARRIVÉE ET DE DÉPART (DATE ET HEURE)	RÉQUISITIONS et BONS DE TRANSPORT délivrés
Vu à l'arrivée à le à heures et au départ pour le à heures Le	
Vu à l'arrivée à le à heures et au départ pour le à heures Le	
Vu à l'arrivée à le à heures et au départ pour le à heures Le	
RÈGLEMENT DÉFINITIF	
Indemnités journalières normales à	
— partielles	
TOTAL.....	
A le	
Le	

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant abrogation de divers textes régissant l'allocation des frais de déplacement au personnel judiciaire appeler à se transporter dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés nos 216, du 8 juin 1903, et 50 bis, du 16 janvier 1911, fixant les indemnités à allouer aux magistrats, officiers de police judiciaire, greffiers et interprètes se déplaçant dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1912, fixant les tarifs des frais de justice en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 juin 1912, sur les frais de déplacement aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, sur les frais de déplacement en Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle du 10 septembre 1914 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont abrogés les arrêtés n^{os} 216, du 8 juin 1903, et 50 bis, du 10 janvier 1911, fixant les indemnités à allouer au personnel judiciaire se déplaçant dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Est abrogé l'article 147 de l'arrêté du 25 novembre 1912, fixant les tarifs des frais de justice en Afrique occidentale française.

Art. 3. — Les magistrats, officiers de police judiciaire, greffiers ou commis-greffiers et les interprètes qui les assistent sont soumis, pendant leurs déplacements et quelle qu'en soit la nature, aux dispositions de l'arrêté du 28 novembre 1914, sur les frais de déplacement en Afrique occidentale française.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1915, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 31 décembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant annulation de crédits au budget de l'emprunt de 167 millions, exercice 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la loi du 23 décembre 1913, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions ;

Vu le décret du 20 janvier 1914, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1914 ;

Vu le décret du 23 décembre 1913, autorisant la réalisation d'une première tranche de 25,000,000 de francs à valoir sur l'emprunt de 167 millions ;

Vu le contrat passé, le 23 décembre 1913, avec la Caisse des Dépôts et Consignations, pour la réalisation de la première tranche de 25,000,000 de francs ;

Considérant qu'en raison des événements politiques actuels la Caisse des Dépôts et Consignations a été autorisée à suspendre l'exécution de son contrat et n'a versé qu'une somme de 19,998,247 fr. 20 ;

Considérant également que, d'une part, conformément aux prescriptions du Département, les travaux d'emprunt en cours d'exécution ou d'études ont été arrêtés en Afrique occidentale française, sauf ceux concernant la construction du Chemin de fer de Thiès à Kayes ;

Que, d'autre part, la plus grande partie des matières commandées dans la Métropole pour l'exécution de ces travaux n'a pu être réalisée ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue sous réserve d'approbation ultérieure par décret ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont annulés au budget de l'Emprunt de 167 millions, exercice 1914, les crédits suivants :

CHAPITRE 1^{er}. — Assainissement et assistance médicale.....

— 2. — Port de Dakar..... 200.000 »

— 3. — Amélioration de l'embouchure du

Sénégal..... 76.454 08

— 4. — Chemin de fer de Thiès à Kayes... 2.541.214 81

— 5. — Chemin de fer de Bamako à

Bougouni..... 155.000 »

— 6. — Port de Conakry..... 720.000 »

— 7. — Chemin de fer de Kankan-Beyla... 1.160.000 »

— 8. — Port de la Côte d'Ivoire..... 690.000 »

— 9. — Chemin de fer de la Côte d'Ivoire. 2.240.000 »

— 10. — Chemin de fer de Grand-Popo-

Lokossa..... 2.070.000 »

— 11. — Chemin de fer de Savé-Tchaourou. 1.084.000 »

— 12. — Porto-Novo-Cotonou..... 14.000 »

Total..... 11.680.668 89

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire sous réserve d'approbation ultérieure par décret.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 31 décembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 1914, sur les frais de bureau et les indemnités de responsabilité alloués aux préposés du Trésor en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1914, portant fixation des frais de bureau et des indemnités de responsabilité aux préposés du Trésor en Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Sous réserve de l'approbation ultérieure des Ministres des Colonies et des Finances,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 1914, portant fixation des frais de bureau et des indemnités de responsabilité aux préposés du Trésor en Afrique occidentale française, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les indemnités fixées à l'article 1^{er} sont acquises à compter du jour de la mise en application du décret du 31 décembre 1911, portant organisation du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, pour le personnel déjà en fonctions, et à compter du jour de leur prise de service dans les paieries pour les agents nommés après la mise en vigueur du décret précité du 31 décembre 1911. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et des diverses Colonies du groupe.

Dakar, le 31 décembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la formation de la classe 1916 en Afrique occidentale française et à la convocation des hommes antérieurement réformés ou exemptés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les lois du 21 mars 1905 et du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'article premier du décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de révision dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française ;

Vu l'instruction du 31 janvier 1910, portant application dudit arrêté ;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, sur le recrutement de l'armée aux Colonies, modifié par les circulaires ministérielles (Guerre) du 20 mai 1910 et du 12 janvier 1914 ;

Vu le décret du 3 décembre 1914 et l'arrêté ministériel du 7 décembre 1914, relatifs à la formation de la classe 1916 ;

Vu le câblogramme n° 1496, du 28 décembre 1914, du Ministre des Colonies ;

Après avis du Général, Commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Par dérogation aux prescriptions de l'article premier de l'arrêté n° 136, du 21 janvier 1910, les tableaux de recensement concernant la classe 1916 seront ouverts en Afrique occidentale française le 15 janvier 1915 ; ils devront être affichés et publiés du 15 au 31 janvier 1915.

Art. 2. — L'examen des tableaux de recensement et les opérations de la révision pour 1916 commenceront à partir du 1^{er} février 1915.

Art. 3. — La clôture des séances ordinaires des Conseils de révision est fixée au 16 février au plus tard et la séance de clôture définitive des opérations au 28 février 1915 au plus tard.

Art. 4. — Les Commissions de deux membres et de cinq membres, visées par l'arrêté et la circulaire n° 3403 du Gouverneur général, en date du 14 novembre 1914, remplaceront les Conseils territoriaux prévus par l'article 22 de la loi du 21 mars 1905 et par les articles 8 et 9 de l'instruction du Gouverneur général en date du 31 janvier 1910. Elles se réuniront à partir du 15 février.

Art. 5. — Devront être inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1916 :

1° Les jeunes gens français de naissance nés en 1896 ;

2° Les omis des classes antérieures ;

3° Les individus devenus français par voie de naturalisation et qui n'auraient pas encore été inscrits sur des tableaux de recensement.

Art. 6. — Devront être également inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1916 tous les français nés en Afrique occidentale française entre le 1^{er} janvier 1866 et le 31 décembre 1886, qui ne pourront justifier avoir accompli du service militaire et n'auraient pas été recensés avec la classe 1915, ainsi que tous les français qui ne pourront justifier avoir été déjà recensés et cela, pour une cause quelconque. Dans cette dernière catégorie sont, notamment, compris les créoles de nos quatre vieilles Colonies en résidence en Afrique occidentale française.

Les hommes visés au présent article 6 ne seront d'ailleurs soumis, le cas échéant, qu'aux obligations de leur classe d'âge.

Art. 7. — Tous les français placés dans la position de réforme par congés n°s 1 et 2 ou dans la position de réforme temporaire ainsi que ceux exemptés par les Conseils de révision, appartenant par leur âge à des classes soumises à des obligations militaires et qui n'auraient pas été examinés par le Conseil de révision de la classe 1915, seront convoqués devant les Conseils de révision réunis pour examiner le contingent de la classe 1916, à l'exception de ceux qui auraient contracté un engagement pour la durée de la guerre et de ceux qui ont été réformés postérieurement à la date de mobilisation générale.

Art. 8. — Les hommes visés aux articles 6 et 7 ci-dessus sont tenus de faire, dès la publication du présent arrêté, auprès du Maire ou du Commandant de cercle de leur résidence actuelle, une déclaration énonçant les nom et prénoms des déclarants, la date et le lieu de naissance, son domicile et, autant que possible, le motif de l'exemption, de la réforme ou du non recensement.

La liste des déclarations reçues dans chaque commune ou cercle sera adressée, en temps utile, par le Maire ou le Commandant de cercle au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie qui convoquera les intéressés devant le Conseil de révision.

Art. 9. — Seront dispensés de se présenter personnellement devant le Conseil de révision et ne seront, en conséquence, point convoqués, les hommes atteints d'une des infirmités énumérées dans le tableau annexé au présent arrêté et les rendant notoirement impropres à tout service militaire ; il sera statué sur leur cas par le Conseil de révision au vu d'un certificat dressé, à la demande de l'intéressé, par le Maire ou Commandant de cercle ou par la gendarmerie et attestant la nature de l'infirmité. Ces certificats seront joints par le Maire ou Commandant de cercle à la liste qu'il doit adresser au Lieutenant-Gouverneur, conformément aux dispositions de l'article 6.

Art. 10. — Seront également dispensés de se présenter devant le Conseil de révision, sur l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur, si leur résidence est trop éloignée du siège de ce Conseil, les hommes visés aux articles 5, 6 et 7. Dans ce cas, les intéressés seront examinés au point de vue médical par les soins de l'administrateur commandant le cercle de leur résidence, au chef-lieu de ce cercle. La visite médicale sera passée par un médecin militaire ou à défaut civil de ce chef-lieu.

La visite médicale aura lieu en présence de l'Administrateur commandant le cercle et, s'il en existe un, de l'officier commandant la troupe en garnison au chef-lieu du cercle.

Art. 11. — Les hommes visés aux articles 5, et 6 et 7, qui habitent la Casamance, ne seront pas convoqués devant le Conseil de révision de Dakar, mais seront examinés à Ziguinchor par le médecin de l'Assistance médicale indigène de Ziguinchor, en présence de l'Administrateur commandant le cercle et du lieutenant commandant la brigade indigène de Casamance.

Art. 12. — Le Conseil de révision statuera sur le cas des hommes examinés dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 ci-dessus, d'après les pièces envoyées par les administrateurs au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie dont ils dépendent.

Art. 13. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 janvier 1915.

W. PONTY

ANNEXE

TABEAU des infirmités dispensant l'homme qui en est atteint de se présenter devant le Conseil de révision.

- 1° Perte des deux membres ou d'un membre, ou d'une main, ou d'un pied ;
- 2° Perte totale du pouce d'une main ;
- 3° Paralysie d'un membre ;
- 4° Atrophie (forte diminution de volume d'un membre) ;
- 5° Ankylose (immobilité complète d'une grande articulation : poignet, coude, épaule, cheville, genou, hanche) ;
- 6° Déviation de la colonne vertébrale (gibbosité visible sur l'homme vêtu) ;
- 7° Perte complète de la vue ou perte d'un œil ;
- 8° Idiotie ou aliénation mentale (si le malade est interné, un certificat du médecin de l'asile doit être produit) ;
- 9° Obésité forte (poids supérieur à 100 kilos).

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur créant à dater du 11 janvier 1915, un bureau des Postes et Télégraphes à Koumbia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 1914 ;
Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Un bureau des Postes et Télégraphes est créé à Koumbia, à dater du 11 janvier 1915.

Art. 2. — Le bureau de Koumbia est ouvert aux opérations postales et à la télégraphie officielle et privée. Il participe à l'émission et au paiement des mandats locaux avec maximum 500 francs, à l'émission et au paiement des mandats télégraphiques franco-coloniaux, à l'échange des colis postaux et au service des recouvrements et objets contre remboursement.

Art. 3. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 janvier 1915.

Par le Lieutenant-Gouverneur,

Le Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes,

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Monsieur Jean-Marie Allio, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie ;
Vu la demande formulée à la date du 24 décembre 1914, par Monsieur Jean-Marie Allio, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le Territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 38 à Monsieur Jean-Marie Allio, demeurant à Conakry, dont le domicile élu dans la Colonie est à Conakry chez Monsieur Doré.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux Publications officielles de la Colonie.

Mamou, le 12 janvier 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prorogant jusqu'au 28 février 1915, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux prévus à divers chapitres du budget local, exercice 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'article 65 du décret du 30 octobre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu le décret du 20 janvier 1914, portant approbation du budget local de la Guinée pour l'exercice 1914 ;
Attendu que des motifs de force majeure ont empêché l'achèvement pour le 31 décembre 1914 des travaux qui doivent être imputés sur les fonds des chapitres 9 (dépenses des exploitations industrielles, main-d'œuvre art. 1^{er} Postes T. T. (entretien, réfection, construction de lignes) et 10 (dépenses des exploitations industrielles (Matériel) art. 1^{er} P. T. T. § 5 construction et réparations de lignes ;
Sur la proposition du Chef du service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1915, la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux prévus aux chapitres IX dépenses des exploitations industrielles (main-d'œuvre), art. 1^{er} § unique : entretien, réfection et construction de lignes : 2.572 fr. 35 (ligne Téliélé-Koumbia) et X (dépenses des exploitations industrielles (matériel) art. 1^{er} § 5 construction et réparation de lignes : 1.300 fr. (réfection Kankan-Badougou, 800 fr. ; pose fil Kankan-Kouroussa, 500 fr., du budget local de la Guinée française de l'exercice 1914.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 janvier 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté 1805 du 21 décembre 1914, ouvrant un crédit de 30,000 francs au chapitre XV du budget local exercice 1914, dépenses militaires résultant de la mobilisation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le télégramme n° 32 c. e. de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté 1805 du 21 décembre 1914, ouvrant un crédit de 30,000 francs au chapitre XV du budget local (Dépenses diverses) de l'exercice 1914, article 7, dépenses militaires résultant de la mobilisation générale et annulant un crédit de même somme sur les fonds du chapitre XI (Travaux Publics), du même exercice, article 2, Travaux neufs, § 1^{er} construction d'un bureau de poste à Kankan.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 26 janvier 1915.

J. PEUVERGNE.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française n° 325, du 1^{er} janvier 1915 : « Relevé des suppléments de fonctions alloués aux fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française approuvés par M. le Ministre des Colonies.

Page 29, 2^e colonne, 21^e ligne :

Supprimer :

Indemnité de permanence de..... 360^f à 1.200^f

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 325, du 1^{er} janvier 1915 : « Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 novembre 1914, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur les droits de francisation à exiger des navires qui transfèrent leur port d'attache dans une des Colonies du groupe. »

Page 34, 1^{re} colonne, ligne du Rapport au président de la République française : *Au lieu de* : « mon instruction » lire : « ces ».

Même page même colonne, 13 ligne du Rapport au Président de la République française : *Au lieu de* : « mes » lire : « ces ».

Même page, même colonne, 17^e ligne du Rapport au Président de la République française : *Au lieu de* : « 20 décembre » lire : « 30 décembre ».

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Assistance médicale indigène

En date du 20 décembre 1914 :

Le médecin stagiaire ci-après est titularisé et nommé médecin de 3^e classe :

M. Lapoujade (Jean), pour compter du 29 septembre 1914.

Enseignement

En date du 26 décembre 1914 :

La décision du 19 septembre 1914, au sujet de la rentrée de l'Ecole normale, est et demeure rapportée en ce qui concerne les élèves sortants de première et deuxième années qui reprendront leurs études à partir du 15 janvier 1915.

Les élèves admis au dernier concours et qui devaient suivre, à la rentrée, les cours de première année, seront convoqués, s'il y a lieu, ultérieurement.

Justice

En date du 16 décembre 1914 :

L'arrêté du 16 janvier 1914, nommant M. Bouchard officier du Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké, est et demeure rapporté.

M. Bouys, administrateur-adjoint des Colonies, est nommé officier du Ministère public près de la Justice de paix à compétence étendue de Boké.

Postes et Télégraphes

En date du 29 décembre 1914.

Le soldat de 2^e classe Galary, de la section des télégraphistes coloniaux, en service à la Station radiotélégraphique de Conakry, est mis à la disposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes de la Côte d'Ivoire, pour être affecté à un emploi dans le service télégraphique de la Colonie.

Trésor

En date du 31 décembre 1914 :

M. Massol, payeur de 5^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service au Dahomey, est affecté à la Guinée française.

M. Harambat, commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service à la Guinée française, est affecté au Dahomey.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Affaires politiques et indigènes

En date du 12 janvier 1915 :

Les mutations suivantes sont faites dans le personnel des chefs du cercle de Forécariah.

Seydou Fadiga est nommé chef du village de Safia (province du Moréah), en remplacement d'Alcaly Yongoro Fadiga, démissionnaire.

Boy Sory Souma est nommé chef du village de M'Boro (province du Morékana), en remplacement de Alcaly Fodé, démissionnaire.

Mangnaya Souma est nommé chef du village de Benty (province du Samo), en remplacement de Ansoumany Bonto, démissionnaire.

En date du 12 janvier 1915 :

Le nommé Almamy Kandé Touré est licencié pour incapacité de ses fonctions de chef du village de Forécariah et de chef de la province de Moréah (cercle de Forécariah).

Le nommé Karamoko Sylla est nommé chef du village de Forécariah et chef de la province de Moréah, en remplacement du nommé Almamy Kandé Touré, licencié.

Mamadou Kondé, chef du village de Sambacougnan Doroman (cercle de Faranah), est révoqué de ses fonctions, pour compter du 16 novembre 1914, date de son incarcération.

En date du 26 janvier 1915 :

Maligui Yattara, chef de la province de Lambagny (cercle de Kindia), est révoqué de ses fonctions, pour compter du 19 novembre 1914, date de son incarcération.

Le nommé Konké Momodou Touré, est révoqué pour incapacité de ses fonctions de chef de village de Dembaya (province de Moréah, cercle de Forécariah).

Le nommé Momo Touré est nommé chef du village de Dembaya (province de Moréah), en remplacement de Konké Momodou Touré.

Le nommé Karamoko Sékou Gassama, est révoqué de ses fonctions de chef de village de Touba (cercle de Koumbia), pour actes répétés tendant à entraver l'action de l'administration.

Le nommé Daouda Gassama est nommé chef du village de Touba (cercle de Koumbia), en remplacement de Karamoko Sékou Gassama, révoqué.

Assistance médicale indigène

En date du 6 janvier 1915 :

L'infirmier stagiaire Mamadou Alpha, en service à l'Hôpital Ballay, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} janvier 1915, pour mauvaise manière habituelle de servir.

En date du 12 janvier 1915 :

Est rapportée du 1^{er} au 6 janvier 1915 la date à compter de laquelle aura son effet, la décision n° 13 du 1^{er} janvier 1915, portant licenciement du nommé Mamadou Alpha, infirmier stagiaire en service à l'Hôpital Ballay.

En date du 26 janvier 1915 :

Le nommé Sanoussi Cissé est engagé en qualité d'infirmier manœuvre au poste médical de Mamou, à la solde annuelle de 360 francs, pour compter du 21 janvier 1915, en remplacement de l'infirmier Momo Touré, licencié.

Blâme

En date du 12 janvier 1915 :

La punition du blâme avec inscription au dossier est infligée à M. Elie, chef de train de 1^{re} classe pour le motif suivant :

« Négligences répétées dans le service ; a, le 22 décembre 1914, remis carbonisés les papiers de service et un colis postal qui lui étaient confiés, sans pouvoir fournir une explication de l'accident ».

Douanes

En date du 12 janvier 1915 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au préposé indigène de 4^e classe des Douanes Charles Thomas, m^{le} 272, du poste de Dubréka (cercle de Dubréka).

En date du 14 janvier 1915 :

Une permission d'absence du 15 jours avec solde de présence pour en jouir à Kakoulima, est accordée au préposé des Douanes Saliceti.

En date du 26 janvier 1915 :

La démission de son emploi offerte par le laptot de 2^e classe des Douanes Aly Yattara, m^{le} 606, du poste de Coyah (cercle de Dubréka), est acceptée pour compter du 20 janvier 1915.

Une permission de 30 jours, sans solde, pour en jouir à Conakry, est accordée au préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Mody Diavara, en sous-ordre au poste de Sambadougou (cercle de Faranah).

Une permission de 20 jours, avec solde entière de présence, est accordée au caporal garde-frontière Siaka Camara, m^{le} 96, du bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah), pour en jouir à Siéroumba (cercle de Kindia).

Le laptot de 2^e classe des Douanes Fodé Conté, m^{le} 441, du poste de Morébaya (cercle de Forécariah), est licencié de son emploi.

Le sieur Ali Kamara est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, et appelé en cette qualité à servir au poste de Benty (cercle de Forécariah), en remplacement du laptot Bocary Touré, révoqué.

La présente décision aura son effet pour compter du 15 janvier 1915.

Le sieur Kéba Silla est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, pour compter du 15 janvier 1915, et appelé à servir en cette qualité à la brigade de Conakry.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Sako Camara, m^{le} 623, du poste de Oula (cercle de Kindia), est appelé à continuer ses services au bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du garde Ibrahima Camara, m^{le} 527, désigné pour Oula.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Bocary Touré, m^{le} 413, du poste de Benty (cercle de Forécariah), est licencié de son emploi, pour compter du jour qu'il a abandonné son poste.

Dactylographe

En date du 12 janvier 1915 :

M^{lle} Laurence Mouth, titulaire du diplôme spécial de fin d'études (section administrative et commerciale), est agréée en qualité de dactylographe, à la solde mensuelle de 100 francs (emploi prévu au budget), en remplacement numérique de M^{me} Coguie, démissionnaire.

Toute journée d'absence non justifiée ne sera pas payée.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 12 janvier 1915 :

Le nommé Soriba Camara, manœuvre à l'Imprimerie, condamné pour vol par le Tribunal correctionnel, est révoqué de ses fonctions, à dater du 1^{er} janvier 1915, jour de sa condamnation.

Le nommé Dioné Camara est engagé comme manœuvre à l'Imprimerie, aux appointements de 480 francs par an, en remplacement de Soriba Camara, révoqué.

Interprètes

En date du 12 janvier 1915 :

L'interprète stagiaire Mamadou Penda, en service au poste de Dabola, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 16 novembre 1914, date de son incarcération.

L'interprète auxiliaire Seydou Touré, en service à Faranah, est désigné pour continuer ses services au poste de Dabola, en remplacement de l'interprète stagiaire Mamadou Penda, révoqué.

Interdiction de séjour

En date du 26 janvier 1915 :

Le séjour du cercle de Kankan est interdit au nommé Diéli Moro Doumbia, pour une période de 2 années à compter du 10 février 1915, date de l'expiration de sa peine.

Postes et Télégraphes

En date du 26 janvier 1915 :

Le nommé Louis Maka est nommé commis stagiaire du cadre local indigène des Postes et Télégraphes.

Réquisition de passage

En date du 20 janvier 1915 :

Un passage de Conakry à Dakar est accordé, pour lui permettre de se présenter devant le Conseil de santé, au soldat télégraphiste hors classe Michel, détaché en Guinée depuis 30 mois et qui sollicite un congé de convalescence.

Secrétariat général

En date du 12 janvier 1915 :

La solde journalière de M. Lelouvier, est portée de 10 francs à 12 francs, à compter du 1^{er} janvier 1915.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

DEMANDE DE CONCESSION URBAINE

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10); le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après la demande de concession qui lui a été notifiée :

Demande de M. Alexandre Bejani, commerçant à Tougué, pour un terrain de 200 mètres carrés, sis à proximité de la Missidi de Kirfi (Subdivision de Tougué. — Cercle de Labé). (Sans autres renseignements).

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} mars 1915, dernier délai.

Conakry, le 25 janvier 1915.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du Cercle du Rio-Pongo.

Suivant réquisition, n° 672, déposée le 20 janvier 1915, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction avec dépendances, d'une contenance totale de **un hectare, cinq ares, cinquante-huit centiares**, situé à Coundindé, cercle du Rio-Pongo, connu sous le nom de « Concession Lerouge » et borné : au nord et à l'ouest, par des terrains cultivés; au sud, par le sentier vers la rivière; et à l'est par la route de Foulayah.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de **M. Lerouge**, en vertu d'un arrêté de permis d'occupation provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 28 juillet 1913.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de décembre 1914.

NAISSANCES

Baboukar Niang, fils de Amadou Niang, menuisier au Chemin de fer, et de Mariam N'Diaye, né le 5 décembre.

Mahomed Mamine Mané, fils de Aboubokar Mané, traitant, et de N'Koni Camara, né le 5 décembre.

M'Ma Camara, fille de Morlaye Camara, manœuvre, et de Makouta Bangoura, née le 6 décembre.

Philitia Juliana, fille de Festus Johnson, employé de commerce, et de Vival Johnson, née le 11 décembre.

Joshua Diwinton Augustus, fils de Titus William Augustus, pêcheur, et de Ishatou Williams, revendeuse, né le 10 décembre.

Mahomed Lamine Bangoura, fils de Yonssini Bangoura, charpentier, et de Mélie Souma, né le 12 décembre.

Baboukar N'Diaye, fils de Ibrahima N'Diaye, cuisinier, et de Sira Souma, teinturière, né le 21 décembre.

Forisira Souma, fille de Tanoundi Souma, tonnelier, et de N'Koni Bangoura, née le 15 décembre.

Anne-Marguerite Harving, fille de Georges-Jacob Harving, cuisinier à l'Hôtel Dubot, et de Mamadi Damba, née le 22 décembre.

Michel-Georges Camara, fils de Samuel-Georges Camara, tailleur d'habits, et de Boté Damba, né le 25 décembre.

Aldiouma Sidibé, fils de Samba Daramé, tirailleur caporal, et de Hawa, né le 25 décembre.

Marie-Louise Wondé, fille de François Boussangi et de Satan Yéni, née le 27 décembre.

DÉCÈS

Elisabeth Souma, âgée de 5 ans, née à Conakry, fille de Huchard, employé de commerce, et de M^{me} Souma, est décédée le 1^{er} décembre.

Dian Diakité, tirailleur, est décédé en rade le 2 décembre, sans autre renseignement.

Makoto Souma, âgée de 40 ans, née à Caporo (banlieue de Conakry), et de Makoni Souma, décédée le 3 décembre.

Toulou Sâ, décédée à l'hôpital le 9 décembre.

Buisson, Pierre, âgé de 37 ans, adjoint des Affaires indigènes, fils de Antoine et Elisabeth Sellinaït, né à Oran, est décédé le 6 décembre.

Sénia Kamara, âgée de 2 ans et 6 mois, fille de Sana Cama, garde de police, et de N'Gadi Sylla, décédée le 11 décembre.

Fatou Bangoura, née à Koba (cercle de Boffa), fille de Bocary Bangoura, décédée le 11 décembre à l'hôpital.

Tiéoura Camara, né à Bongomadougou, fils de Morifine Camara, tirailleur, et de Boron Traoré, décédé le 12 décembre.

Koli Camara, âgée de 10 mois, décédé le 12 décembre.

Tiéoura Kourouma, décédé à l'hôpital le 13 décembre.

Yan Koné, âgé de 2 mois et demi, fils de Momo Camara et de N'Koné Bangoura, décédé le 19 décembre.

Joshua Diwinton Augustus, âgé de 8 jours, fils de Titus Augustus et de Ishotou Williams, décédé le 18 décembre.

Mamadou Oumar, tailleur, fils de Oumar Kam, sans renseignement sur le nom de sa mère, décédé le 19 décembre.

Mâ Souma, âgée de 8 jours, fille de Momo Soumah, planton au Chemin de fer, et de Tata Damba, décédée le 22 décembre.

Yaya Souma, fils de Alsane N'Diaye, menuisier, et de Massiré Scuma, teinturière, décédé le 23 décembre.

Fodé Lamina, âgé de 13 heures, fils de Fofana Touré, manœuvre, et de Maria Camara, décédé le 24 décembre.

Karamoko Koné, âgé de 6 mois, décédé à l'hôpital le 26 décembre.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Ancra Piess, blanchisseur, et de Mary Moses, décédée le 28 décembre.

Arcens Jean-Baptiste, âgé de 15 ans, écrivain au Secrétariat général, fils de père inconnu et de Ahoumbadi Souma, décédé le 29 décembre.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Kaba Travolé, garde de cercle et de Fatoumata Diallo, décédée le 28 décembre.

Hassana Mahiga, fille de Sékaro, tirailleur et de Meïgemo, âgée de 6 mois, née au Maroc, décédée le 28 décembre.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Yélée Taraoré, né à l'hôpital le 28 décembre.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Gbengbéya Touré, garde de cercle et de Mamé Souma, né sans vie le 31 décembre.

Conakry, le 11 janvier 1915.

L'Administrateur-Maire,
L. de SAINTE-MARIE.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

SUCCURSALE DE CONAKRY

Bilan au 31 décembre 1914.

(Avant l'arrêté des écritures).

ACTIF

Caisse.....	1.068.422 05
Portefeuille.....	135.638 71
Matériel et mobilier.....	20.751 62
Divers comptes à régler.....	26.928 29
Frais généraux.....	19.103 94
Siège social	634.620 79
TOTAL.....	1.905.465 40

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	1.436.485 00
Comptes-courants.....	445.922 00
Divers comptes à régler.....	15.413 90
Profits et pertes.....	7.644 50
TOTAL.....	1.905.465 40

Après l'arrêté des écritures.

ACTIF

Caisse.....	1.068.422 05
Portefeuille.....	135.638 71
Matériel et mobilier.....	20.751 62
Divers comptes à régler.....	26.928 29
Siège social.....	646.050 23
TOTAL.....	1.897.790 90

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.436.485 00
Comptes-courants	445.922 00
Divers comptes à régler.....	15.383 90
TOTAL.....	1.897.790 90

Certifié conforme aux écritures.

Certifié :

Conakry, le 31 décembre 1914.

Le Censeur,

Le Directeur p. i.,

POIRET

A. COGUEC

Cablogrammes Havas

13 janvier.

Combats très mouvementés nord Soissons, autour tranchées récemment acquises, repoussâmes plusieurs attaques, gagnâmes nouveaux éléments tranchées ; notre artillerie eut avantage de Soissons à Reims et région Souain ; repoussâmes 2 contre-attaques Hauts de Meuse.

Chambres réclurent Présidents et Membres bureaux sortants.

73,40.

Nord-est Soissons, ennemi, toute nuit, bombardait violemment positions sur plateau Perrières et Epéron 132 ; prononça aujourd'hui, pour reprendre dernier point, attaque importante — dont résultat pas connu.

Cours voyage Nord, pour remise drapeau fusiliers marins, Poincaré visita French que entretint, ainsi que Prince Galles ; Poincaré remit, sur demande Joffre, plaque grand Officier Légion d'Honneur généraux anglais Doughty et Smith-Dorrien.

Rome : souscription emprunt atteignit 1,300 millions.

14 janvier.

Mauvais temps gêne opérations presque tout front.

Bombardâmes efficacement ouvrages ennemis région Nieuport, Ypres. Combat acharné autour Epéron 132 nord-est Soissons, conservâmes pentes ouest, dûmes céder terrain vers est. Violents duels d'artillerie de Reims à Argonne, possédons toujours fortin, nord ferme Beauséjour, établîmes tranchée 60 mètres tranchée allemandes. Canonade intermittente de Argonne à Moselle.

Nord-est Soissons, notre contre-attaque progressa légèrement entre Cuffies, Crouy, mais put pas déboucher Crouy ; nos troupes violemment attaquées fléchirent légèrement abords village Moncel que occupent, tiennent Sainte-Marguerite et Messy-sur-Aisne.

Auteur Caillavet mourut.

Rome : tremblements de terre vingt secondes Rome, Naples, causèrent dégâts importants région Avezzano où victimes nombreuses.

15 janvier.

Violents combats livrés toute journée nord Soissons, maintînmes positions autour village Crouy, malgré efforts répétés ennemis, mais dûmes céder devant Vregny, crue persistante Aisne emporta plusieurs nos ponts, passerelles, rendant ainsi précaires communications nos troupes, aussi établîmes sud rivière avec tête pont sur rive nord.

Vienne : Bertchold démissionna remplacé par hongrois Stephan Banan.

Rome : tremblement terre causa 1200 morts, 2000 blessés.

73,10.

Comme fut dit matinée, crue Aisne détruisant plusieurs ponts, rendit très précaires communications, telle fut cause repli troupes qui luttèrent conditions difficiles obligées abandonner quelques canons suite rupture pont, rendirent tous inutilisables.

Chambres entendirent discours Présidents.

Temps : Pétrgrade : amiral Souchon relevé commandement flotte turque suite insuccès mer Noire.

16 janvier.

Progressâmes Belgique. Attaques ennemies, nord Soissons, enrayées, constituèrent affaire toute locale influençant pas ensemble opérations lesquelles satisfaisantes. Reste front, violent combat artillerie notre avantage, région Craonne, Reims ; détruisîmes passerelles allemandes sur Meuse, Saint-Mihiel.

Bousculâmes allemands dans vif combat infanterie, sud Sénonès.

Médaille militaire conférée Grand Duc Nicolas ; plaque Grand-Officier généraux Janouchewitch, Dalinow, Rousky, Ivanof.

73,40.

Aucun incident. Médaille conférée Grand-Duc Nicolas, plaque Grand-Officier généraux Janouchewitch, Dalinow, Rousky, Ivanof.

Pétrgrade : Troupes talonnant débris dixième corps défirent onzième dont débacle complète.

Mande Sébastopol flotte Russe mer Noire coula quatre-vingts voiliers Turcs transportant renforts armée Anatolie.

Casablanca : Conseil guerre condamna mort espions allemands Ficke, Grundler.

17 janvier.

Continuâmes progresser Blancy, près Arras ; repoussâmes attaque énergique précédée violent bombardement sur nos positions ouest Laboiselle ; notre artillerie obtint résultats efficaces secteurs Soissons, Reims ; attaque assez vive contre nos tranchées Flirey échoua complètement ; Allemands évacuèrent, raison tir notre artillerie, crête nord Clémery et Pont-à-Mousson.

73,25

Nos troupes emparèrent nouvelles tranchées abords Perthes et bois en avant nos lignes Beauséjour.

Temps : Genève : étudiants roumains universités Suisse reçurent ordre de mobilisation télégraphique.

Sora, nouvelle forte secousse ressentie nuit dernière.

Times : Kaiser assistait bataille Crouy.

18 janvier.

Continuâmes progresser régions Nieuport, Perthes, Beauséjour et dans Vosges. — Attaques ennemies entre Vailly, Craonne, contre nos tranchées Beaulne et dans bois Lepretre furent repoussées ; combats artillerie régions Ypres, Labassée, Lens ; rien nouveau reste front.

Argonne, Vosges, chute neige.

Kitchener, Grand-Duc Nicolas échangèrent félicitations nouvel an.

Pétrgrade : Allemands tentèrent vainement reprendre offensive Sochaczew, Bolimow.

Rome : violentes manifestations contre guerre produisirent Autriche, barricades dressées, arrestations.

Salonique : mission militaire Russe extraordinaire conduite par Prince Yossouloff arriva.

19 janvier.

Repoussâmes deux attaques nord-est Vic-sur-Aisne ; notre artillerie très efficace région Perthes ; attaques allemandes Argonne restèrent infructueuses ; emparâmes plusieurs ouvrages nord-ouest Pont-à-Mousson, repoussâmes ensuite contre attaque, maintînmes tous gains.

Décret franchise postale prisonniers guerre rendu applicable colonies. Diagne partira Saint-Louis paquebot 23 janvier. Suites explosions dépôt munitions partie village Boisselle fut évacué, fut reprise par vigoureuse contre-attaque ; ennemi bombardait Saint-Paul, près Soissons. Argonne aux Vosges neige, tempête.

20 janvier.

Tempêtes neige Belgique; notre artillerie lourde eut avantage région Arras; maintinmes toutes positions région Laboiselle; calme absolu secteur Soissons; enlevâmes nouvel ouvrage bois Leprêtre où occupons maintenant 500 mètres tranchées allemandes. Canonnade secteur Thann. Sous-marin français *Saphir*, poste surveillance 15/1, près Dardanelles, rejoignit pas escadre. Presse étrangère signale aurait été coulé, Turcs auraient recueilli partie équipage.

73,30.

Signale rien. Députés Durand, Lafond écrivirent collègues proposant vœu prix Nobel soit attribué peuple Belge qui, combattant héroïquement, défense neutralité, rendit éminent service cause paix.

21 janvier.

Situation stationnaire nord-ouest Pont-à-Mousson; nous établîmes bois Leprêtre à 100 mètres avant tranchées allemandes conquises avant-hier; contre-attaque ennemie échoua.

Plusieurs Zeppelin survolèrent nuitamment côte anglaise, lancèrent bombes Kingslym, Yarmouth, Sandringham; quatre morts, dégâts peu importants.

Hier, ennemi prit une de nos tranchées nord Notre-Dame-de-Lorette, fut expulsé matinée abandonnant nombreux prisonniers; trois attaques successives Laboiselle furent rejetées; en Argonne, attaque ennemie Fontaine-aux-Champs, repoussée après lutte corps à corps.

22 janvier.

Notre artillerie eut avantage Aisne, Champagne, Argonne; progressâmes nord-ouest Beauséjour; progressâmes forêt Apremont repoussant contre-attaque.

Note officielle dit depuis 15/11 progressâmes constamment tout front sauf nord-ouest Soissons où repliâmes 1800 mètres; offensive allemande actuellement brisée, défensive le sera son tour.

Ennemi bombarda positions Notre-Dame-de-Lorette, puis prononça nouvelle attaque aussitôt repoussée; en Argonne, après bombardement violent nos tranchées Saint-Hubert, ennemi lança attaque fut repoussée par infanterie combinée barrage artillerie; combat continue région Hartmansweiler.

Pétrograde: tout front attaques allemandes repoussées. Berlin: Ministre Guerre démissionna.

23 janvier.

Progressâmes légèrement Belgique. Notre artillerie très efficace entre Ypres, Oise. Abords Soissons inchangés. Repoussâmes toutes attaques Notre-Dame-de-Lorette, Perthes. Lutte artillerie notre avantage Haute-Alsace; actions infanterie extrêmement âpre région Thann.

73,35

Nuit dernière fusillade région bois Smard; batterie ennemie réduite silence. En Argonne, repoussâmes Fontaine-Madame, ennemi après deux vigoureuses contre-attaques nos troupes; attaques ennemi Hartmansweiler échouèrent, combat continue. — Dunkerque avions allemands survolèrent matinée; lancèrent 80 bombes, sept tués, treize blessés.

Berlin: Wild-Von-Hchenhorn remplace Falken Hagen Ministre guerre.

24 janvier.

Roume nommé Gouverneur Indo-chine. Progressons région Lombaertside. Allemands bombardèrent violemment Berry-au-Bac, repoussâmes attaque nord-ouest Beau-

séjour, combat infanterie près Saint-Hubert dure encore tenons partout. En Alsace, région Hertmannsweilerkepf, combat infanterie interrompu. Près Cernay, ennemi attaqua vainement côte 425; progressâmes nord Aspach.

73,40

ANNONCES

Étude de M^e CANDELLÉ, Notaire à Conakry.

VENTE

à l'amiable aux enchères publiques

Dimanche 21 Février 1915, à 9 heures du matin, à Conakry, en l'étude de M^e CANDELLÉ, sise au Palais de Justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés appartenant à la Compagnie Commerciale Anversoise de l'Est Africain :

1^o IMMEUBLE

situé à Conakry, parcelles 2, 6, 11 et 12, d'une contenance de 40 ares 75 centiares.

Cet immeuble fera l'objet de 2 lots distincts.

Le 1^{er} LOT comprendra les parcelles 2 et 11 avec la maison à étage, située avenue du Commerce, magasins et dépendances.

Le 2^e LOT comprendra les parcelles 6 et 12, avec la maison à rez-de-chaussée et dépendances, avec servitude de passage, au 2^e boulevard (rue de l'Hôtel Dubot);

2^o IMMEUBLE

situé à Kindia, parcelle 3 du lot 42;

3^o IMMEUBLE

situé à Dubréka, parcelles 1 et 2 du lot 30;

4^o IMMEUBLE

situé à Coyah (cercle de Dubréka);

5^o IMMEUBLE

situé à Corrérah (cercle de Dubréka);

6^o IMMEUBLE

situé à Kouroussa, parcelle 1 et 2 du lot 26.

Il n'est pas fixé de mise à prix. Les enchères portées ne seront considérées que comme des offres, la Compagnie venderesse sera libre de les accepter ou de les rejeter.

D. CANDELLÉ.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, détenteur du cahier des charges.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

D'un acte sous-seing privé, en date à Conakry du premier décembre mil neuf cent quatorze, enregistré à Conakry le douze janvier mil neuf cent quinze, folio 31, case 136, et dont un des originaux a été déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry le treize janvier mil neuf cent quinze, ainsi que cela résulte d'un acte de dépôt du même jour,

Il appert :

1° Que la Société en nom collectif formée à Buzançais (Indre), où se trouvait son siège social, entre MM. André Duchêne, ingénieur agronome, demeurant à Buzançais, actuellement à Conakry, et Pierre Lacroix, demeurant à Bellay (Ain), sous la raison sociale « A. DUCHÊNE et P. LACROIX », dans le but : 1° d'exploiter deux concessions rurales situées en Guinée française ; 2° obtenir l'exploitation de toutes autres concessions rurales ; 3° vendre les produits de ces concessions ; 4° exercer tout commerce se rattachant directement à ces exploitations, etc..., est et demeure dissoute à compter du premier décembre mil neuf cent quatorze ;

2° Que M. André Duchêne reste seul propriétaire du fonds social, et pourra en disposer comme de chose lui appartenant en pleine propriété à compter du jour de la dissolution de la société.

La présente publication est faite à telles fins que de droit, conformément aux dispositions des articles 56 et 61 de la loi du 22 juillet 1867.

Pour extrait :
DARRACQ.

Demande de délivrance de copie de Titre foncier en vue d'adjudication.

Le sieur PIERRE BAUDIN, mécanicien au C. F. K. N., demeurant à Conakry, ayant M^e DARRACQ pour avocat-défenseur, fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Que par jugement du Tribunal civil de première instance de Conakry, en date du 8 septembre 1914, enregistré et signifié, il a été déclaré adjudicataire d'un immeuble sis à Conakry, figurant au plan cadastral de cette ville sous le n° 19 du lot 49, immatriculé sous le titre n° 59 et dépendant de la succession de feu Paul Fistel ;

Que n'ayant pu obtenir des débiteurs saisis, la délivrance de la copie du titre foncier de l'immeuble ci-dessus désigné, il introduit une demande devant le Tribunal de première instance de Conakry, à l'effet d'obtenir l'autorisation de se faire délivrer par M. le Conservateur de la Propriété Foncière, une nouvelle copie du Titre foncier n° 59 de Conakry.

La dite publication faite à telles fins que de droit, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Conakry, le 15 janvier 1915.

1-2.

DARRACQ.

DEUXIÈME AVIS

Suivant contrat reçu par M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, le 9 janvier 1915, la Société anonyme des Établissements LOUVRIÉ dont le siège social est à Paris, n° 22, rue D'Astorg, a vendu à M. Louis DUBOT, négociant, demeurant à Conakry, un fonds de commerce de Café-Restaurant, exploité à Conakry, aux prix et conditions indiqués au dit contrat.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, faire au domicile ci-après indiqué, même par simple acte extra-judiciaire, opposition au paiement du prix de cette vente dans les dix jours au plus tard à partir de la présente seconde insertion, la première ayant paru dans ce Journal, feuille du 15 janvier 1915.

A cet effet, domicile est élu à Conakry en l'étude de M^e CANDELLÉ, où une expédition du contrat de vente sera tenue pendant vingt jours à compter de la présente insertion, à la disposition de tout créancier opposant ou inscrit pour être consultée sans déplacement.

Pour seconde publication :
D. CANDELLÉ

AVIS

L'Imprimerie du Gouvernement se charge de l'impression des **Cartes de visite**, avec enveloppes au prix de **5 francs le cent**.

Envoyer un mandat de pareille somme en faisant la commande.

P. S. — Prière de nous couvrir des frais de port, soit 0 fr. 50, lorsque la commande est pour l'intérieur.

CARTES

du Théâtre de la Guerre 1914-1915

(Très belle édition, en couleurs, format 0^m65 x 0^m85).

Frontières de l'Est	Prix : 2 ^{fr} 50
Europe Centrale	— 2 50
Camp retranché et environs de Paris	— 2 50

Cartes postales illustrées

<i>Caricatures allemandes</i> , en 7 couleurs, 12 cartes . . .	1 ^{fr} 20
<i>Les Ecriteaux de circonstance</i> , 12 cartes en couleurs . .	1 »
<i>Guerre 1914</i> , 6 cartes en couleurs	0 75
<i>L'Armée des Indes anglaises</i> , 20 cartes	1 75
<i>Alliés et Ennemis</i> , série de 12 cartes, en 7 couleurs . .	1 20
<i>Têtes d'Alboches</i> , caricatures, 12 cartes	1 »
<i>Portraits des Souverains et Généraux</i> , 12 cartes . . .	1 20
<i>Après le passage des Barbares</i> , série de 20 cartes . . .	1 75

Adresser les commandes, accompagnées de leur montant, au Chef de l'Imprimerie, dépositaire. Joindre 0 fr. 50 en plus pour frais d'envoi.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

